

Gazette officielle du Québec

Partie 2

Lois et
règlements

122^e année

10 octobre
1990

No 41

Québec 

Gazette officielle du Québec

Partie 2 Lois et règlements

122^e année
10 octobre 1990
No 41

Sommaire

Table des matières
Entrée en vigueur de lois
Règlements
Projets de règlement
Décrets
Erratum
Index

Dépôt légal — 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 1990

AVIS AUX LECTEURS

La *Gazette officielle du Québec* Partie 2 intitulée « Lois et règlements » est publiée au moins à tous les mercredis en vertu de la Loi sur le ministère des Communications (L.R.Q., c. M-24) et du Règlement concernant la *Gazette officielle du Québec* (décret 3333-81 du 2 décembre 1981 modifié par les décrets 2856-82 du 8 décembre 1982 et 1774-87 du 24 novembre 1987). Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

1. La Partie 2 contient:

1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois;

2° les proclamations des lois;

3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;

4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;

5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi;

6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;

7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3 dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

2. L'édition anglaise

L'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* est publiée au moins à chaque mercredi sous le titre « Part 2 LAWS AND REGULATIONS ». Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

L'édition anglaise contient le texte anglais des documents visés aux paragraphes 1°, 2°, 3°, 5°, 6° et 7° de l'article 1.

3. Tarification

1. Tarif d'abonnement

Partie 2	77 \$ par année
Édition anglaise	77 \$ par année

2. Prix à l'exemplaire

Le prix d'un exemplaire de la *Gazette officielle du Québec* est de 4,40 \$.

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec:

Division de la Gazette officielle
1279, boul. Charest Ouest, 9^e étage
Québec G1N 4K7
Téléphone: (418) 644-7795

Tirés-à-part ou abonnements:

Tirés-à-part

Ministère des Communications
Service des ventes postales
C.P. 1005
Québec G1K 7B5
Téléphone: (418) 643-5150

Abonnements

Service à la clientèle
Division des abonnements
C.P. 1190
Outremont (Québec)
H2V 4S7
Téléphone: (514) 948-1222

Entrée en vigueur de lois

1385-90	Entrée en vigueur de certaines dispositions du Code de procédure pénale	3693
1386-90	Entrée en vigueur des dispositions de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant l'application du Code de procédure pénale	3693

Règlements

1366-90	Exclusion de certains règlements adoptés en vertu de la Loi sur la Société d'habitation du Québec, de l'application de la Loi sur les règlements	3695
1369-90	Prêts pour la construction, l'achat ou la réparation de bateaux et d'équipement de pêche commerciale (Mod.)	3695

Projets de règlement

Agronomes — Stages de perfectionnement	3697
Ingénieurs forestiers — Division du territoire aux fins d'élections	3697
Ingénieurs forestiers — Modalités d'élection au Bureau	3698
Podiatres — Forme et contenu des ordonnances verbales ou écrites	3698
Podiatres — Médicaments	3699

Décrets

1332-90	Révision de la zone agricole des municipalités membres de la municipalité régionale de comté d'Arthabaska	3701
1333-90	Demande de report de livraison d'équipements d'emmagasinement de données	3701
1334-90	Autorisation au Cégep Joliette-De Lanaudière de vendre une partie de lot	3702
1335-90	Nomination de deux membres additionnels au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement	3702
1336-90	Nomination d'un membre additionnel au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement	3703
1337-90	Acquisition par Loto-Québec de terminaux de loterie	3703
1339-90	Emprunt par la Société de développement industriel du Québec de yens japonais et la garantie du gouvernement du Québec	3704
1340-90	Échange en monnaie des États-Unis d'Amérique, par la Société de développement industriel du Québec, de yens japonais et la garantie du gouvernement du Québec	3705
1341-90	Échange, en monnaie canadienne, par la Société de développement industriel du Québec, en monnaie des États-Unis d'Amérique et la garantie du gouvernement du Québec	3705
1342-90	Emprunt par la Société de développement industriel du Québec de yens japonais et la rétention des services d'un agent à cette fin	3706
1343-90	Renouvellement de mandat d'un membre du conseil d'administration de la Société de développement industriel du Québec	3707
1344-90	Renouvellement du mandat d'un membre du conseil d'administration de la Société de développement industriel du Québec	3707
1346-90	Abrogation du décret 1717-87 du 11 novembre 1987 approuvant la convention-type sur les conditions et modalités d'intervention et sur les engagements d'un organisme reconnu en matière d'adoption internationale auprès du ministre de la Santé et des Services sociaux	3707
1347-90	Plan triennal des activités du Fonds de la recherche en santé du Québec	3708
1348-90	Nomination du secrétaire du Conseil de la recherche et du développement en transport	3708
1349-90	Affrètement par la Société des traversiers du Québec d'un navire d'appoint pour la traversée de Matane-Baie-Comeau-Godbout pour la saison estivale 1990	3708
1350-90	Taux de subventions pour l'entretien des chemins d'hiver	3709
1351-90	Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction et la reconstruction de routes, à divers endroits du Québec	3711
1352-90	Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction et la reconstruction de routes, à divers endroits du Québec	3711
1353-90	Constitution de la station forestière de Duchesnay	3712

Erratum

Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Règlement	3717
--	------

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 1385-90, 26 septembre 1990

Code de procédure pénale (1987, c. 96)

— **Entrée en vigueur de certaines dispositions**

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions du Code de procédure pénale

ATTENDU QUE le Code de procédure pénale (1987, c. 96) a été sanctionné le 18 décembre 1987;

ATTENDU QUE l'article 386 de ce code, introduit par l'article 11 du chapitre 4 des lois de 1990, prévoit que les dispositions de ce code entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 1^{er} octobre 1990 la date d'entrée en vigueur des dispositions de ce code, à l'exception des articles 8 à 16, du troisième alinéa de l'article 55, des dispositions des articles 62 et 63 relatives au constat d'infraction, du troisième alinéa de l'article 66, des mots « du constat ou » du paragraphe 2^o de l'article 71, de l'article 87, du deuxième alinéa de l'article 90, de l'article 91, des articles 129 à 142, 144 à 149 et 156 à 168, du troisième alinéa de l'article 169, du paragraphe 5^o de l'article 174, de l'article 180, du paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 184, de la référence au paragraphe 4^o de l'article 184 inscrite à l'article 185, des articles 187 et 188, des premier et troisième alinéas de l'article 222, de l'article 230, de la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 244, des mots « ou en vertu de l'article 165 » inscrits à l'article 246, du deuxième alinéa de l'article 250, du deuxième alinéa de l'article 257, des articles 261 à 264, des mots « ou du produit de sa vente » inscrits au paragraphe 6^o de l'article 266, des mots « ainsi que le Procureur général, même s'il n'était pas partie à l'instance, » inscrits à l'article 268, du deuxième alinéa de l'article 270, des mots « ou le Procureur général même s'il n'était pas partie à l'instance, » inscrits à l'article 291, des mots « ou, en outre, lorsque le jugement a été rendu dans le district judiciaire visé au deuxième alinéa de l'article 187, selon l'endroit où serait porté l'appel du jugement s'il avait été rendu dans le district où la poursuite a été intentée » inscrits à l'article 294, du deuxième alinéa de l'article 316, des articles 363 et 366.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur recommandation du ministre de la Justice:

QUE la date du 1^{er} octobre 1990 soit fixée comme date d'entrée en vigueur de dispositions du Code de procédure pénale, soit des articles 1 à 7, 17 à 54, des premier et deuxième alinéas de l'article 55, des articles 56 à 61, des dispositions des articles 62 et 63 relatives au rapport d'infraction, des articles 64 et 65, des premier et deuxième alinéas de l'article 66, des articles 67 à 70, du paragraphe 1^o de l'article 71, du paragraphe 2^o de l'article 71 à l'exception des mots « du constat ou », des paragraphes 3^o à 7^o de l'article 71, des articles 72 à 86, 88 et 89, du premier alinéa de l'article 90, des articles 92 à 128, 143, 150 à 155, des premier et deuxième alinéas de l'article 169, des articles 170 à 173, des paragraphes 1^o à 4^o et 6^o à 8^o de l'article 174, des articles 175 à 179 et 181 à 183, des paragraphes 1^o à 3^o et 5^o à 8^o du premier alinéa de l'article 184, du deuxième alinéa de l'article 184, de l'article 185 à l'exception de la référence au paragraphe 4^o de l'article 184, des articles

186, 189 à 221, du deuxième alinéa de l'article 222, des articles 223 à 229 et 231 à 243, de l'article 244 à l'exception de la deuxième phrase du deuxième alinéa, de l'article 245, de l'article 246 à l'exception des mots « ou en vertu de l'article 165 », des articles 247 à 249, du premier alinéa de l'article 250, des articles 251 à 256, du premier alinéa de l'article 257, des articles 258 à 260, de l'article 265, de l'article 266 à l'exception des mots « ou du produit de sa vente » dans la deuxième ligne du paragraphe 6^o, de l'article 267, de l'article 268 à l'exception des mots « ainsi que le Procureur général, même s'il n'était pas partie à l'instance, », de l'article 269, du premier alinéa de l'article 270, des articles 271 à 290, de l'article 291 à l'exception des mots « ou le Procureur général même s'il n'était pas partie à l'instance, », des articles 292 et 293, des mots suivants de l'article 294: « L'appel est interjeté devant la Cour d'appel siégeant à Montréal ou à Québec selon l'endroit où serait porté l'appel d'un jugement en matière civile », des articles 295 à 315, du premier alinéa de l'article 316, des articles 317 à 362, des articles 364, 365, 367 à 386 et de l'annexe.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

12003

Gouvernement du Québec

Décret 1386-90, 26 septembre 1990

Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant l'application du Code de procédure pénale (1990, c. 4)

— **Entrée en vigueur**

CONCERNANT l'entrée en vigueur des dispositions de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant l'application du Code de procédure pénale

ATTENDU QUE la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant l'application du Code de procédure pénale (1990, c. 4) a été sanctionnée le 11 avril 1990;

ATTENDU QUE l'article 1258 de cette loi prévoit que ses dispositions entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer la date de l'entrée en vigueur de cette loi afin de permettre l'application de certaines dispositions du Code de procédure pénale;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 1^{er} octobre 1990 la date d'entrée en vigueur des dispositions de cette loi, à l'exception des articles 293, 591, 744, 745 et 1127.

IL EST ORDONNÉ en conséquence, sur recommandation du ministre de la Justice:

QUE la date du 1^{er} octobre 1990 soit fixée comme date d'entrée en vigueur des dispositions de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant l'application du Code de procédure pénale (1990, c. 4), à l'exception des articles 293, 591, 744, 745 et 1127.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

12003

Règlements

Gouvernement du Québec

Décret 1366-90, 26 septembre 1990

Loi sur les règlements
(L.R.Q., c. R-18.1)

Exclusion de certains règlements

CONCERNANT l'exclusion de certains règlements adoptés en vertu de la Loi sur la Société d'habitation du Québec, de l'application de la Loi sur les règlements

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *r* de l'article 86 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8), telle que modifiée par le chapitre 49 des lois de 1989, la Société peut, par règlement, conférer au locateur de logement à loyer modique, sur les éléments et dans la mesure qui y sont prévus, le pouvoir d'établir par règlement des conditions, critères ou cas d'exclusion ou d'exemption différents de ceux établis en application du paragraphe *n*, *o*, *p*, ou *q*, ou additionnels, et de déterminer pareillement la pondération de ses propres critères ou de ceux de la Société;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *u* de l'article 86 de cette loi, la Société peut, par règlement, conférer au locateur, dans la mesure qui y est prévue, le pouvoir de délimiter par règlement un territoire de sélection inférieur à celui qu'il dessert et, s'il y a lieu, de tenir plus d'un registre des demandes et plus d'une liste d'admissibilité;

ATTENDU QU'en vertu du dernier alinéa de l'article 86 de cette loi, les règlements du locateur pris en application des règlements de la Société sont soumis à l'approbation de cette dernière;

ATTENDU QUE l'article 2 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) prévoit qu'elle s'applique notamment à tout projet de règlement et à tout règlement qui peut être approuvé par un organisme dont le gouvernement nomme la majorité des membres, dont la loi ordonne que le personnel soit nommé ou rémunéré suivant la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1) ou dont le fonds social fait partie pour moitié ou plus du domaine public;

ATTENDU QUE le paragraphe 2° de l'article 3 de cette loi prévoit qu'elle ne s'applique pas aux projets de règlement ni aux règlements des municipalités ni à ceux des organismes mandataires de ces municipalités;

ATTENDU QU'en conséquence les règlements qui pourront être pris par les offices municipaux d'habitation constitués en vertu de l'article 57 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec en application d'un règlement édicté par la Société d'habitation du Québec en vertu des paragraphes *r* et *u* de l'article 86 de sa loi constitutive sont exclus de l'application de la Loi sur les règlements;

ATTENDU cependant que les règlements qui pourront être pris par les autres locateurs de logement à loyer modique en application d'un tel règlement de la Société ne sont pas visés par cette exclusion;

ATTENDU QUE ces règlements qui pourront être édictés par ces locateurs de logement à loyer modique sont d'application strictement locale;

ATTENDU QUE le paragraphe 6° de l'article 3 de la Loi sur les règlements permet au gouvernement d'exempter certains projets de règlement et règlements de l'application de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu pour ces motifs d'exclure de l'application de la Loi sur les règlements, tout autre locateur de logement à loyer modique.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Affaires municipales, responsable de l'Habitation et du ministre de la Justice:

QUE la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ne s'applique pas aux projets de règlement ni aux règlements édictés par un locateur de logement à loyer modique autre qu'un office municipal d'habitation en vertu des règlements de la Société d'habitation du Québec pris en application des paragraphes *r* et *u* de l'article 86 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8).

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

12004

Gouvernement du Québec

Décret 1369-90, 26 septembre 1990

Loi sur le crédit aux pêcheries maritimes
(L.R.Q., c. C-76)

Prêts pour la construction, l'achat ou la réparation de bateaux et d'équipement de pêche commerciale — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les prêts pour la construction, l'achat ou la réparation de bateaux et d'équipement de pêche commerciale

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6 de la Loi sur le crédit aux pêcheries maritimes (L.R.Q., c. C-76), le gouvernement peut, par règlement, déterminer les modalités pour le remboursement d'un prêt ou d'une garantie de prêt que le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation peut consentir à des pêcheurs conformément à l'article 5 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doivent être publiés avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur:

— certains pêcheurs devant effectuer prochainement un remboursement de leurs hypothèques maritimes ne seront pas en

mesure de le faire compte tenu de la mauvaise conjoncture en 1989;

— de plus, ces pêcheurs, ne pouvant escompter une saison de pêche rentable en 1990, risquent sérieusement de ne pas être en situation de poursuivre leurs activités de pêche compte tenu des difficultés financières actuelles qui les confrontent;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE le règlement en annexe au présent décret soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

Règlement modifiant le Règlement sur les prêts pour la construction, l'achat ou la réparation de bateaux et d'équipement de pêche commerciale

Loi sur le crédit aux pêcheries maritimes

(L.R.Q., c. C-76, a. 6)

1. Le Règlement sur les prêts pour la construction, l'achat ou la réparation de bateaux et d'équipement de pêche commerciale (R.R.Q., 1981, c. C-76, r. 1) modifié par les règlements édictés par les décrets 1586-82 du 30 juin 1982 (Suppl., p. 387), 714-84 du 28 mars 1984, 1124-87 du 22 juillet 1987, 1412-87 du 16 septembre 1987, 1458-87 du 23 septembre 1987 et 531-89 du 12 avril 1989, est de nouveau modifié à l'article 58.1 par le remplacement des mots « Dans le cas où un groupe de propriétaires de bateaux pratiquant la pêche aux poissons de fond n'est point en mesure d'effectuer un remboursement prévu à l'article 26.1 pour des motifs que le ministre considère hors du contrôle de ces propriétaires, il peut » par les mots « Dans le cas où les propriétaires de bateaux sont en défaut d'effectuer le remboursement de leurs hypothèques maritimes tel que prévu à l'article 26.1 et qu'il a été démontré que le segment de la flotte auquel ils appartiennent éprouve de la difficulté due à une baisse de prix ou de captures, le ministre peut ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

11999

Projets de règlement

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Agronomes

— Stages de perfectionnement

— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les Règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le « Règlement modifiant le Règlement sur les stages de perfectionnement des agronomes », adopté par le Bureau de l'Ordre des agronomes du Québec, et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, complexe de la place Jacques-Cartier, 320, rue Saint-Joseph Est, 1^{er} étage, Québec (Québec), G1K 8G5. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à la corporation professionnelle qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères ou organismes intéressés.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
THOMAS J. MULCAIR

Règlement modifiant le Règlement sur les stages de perfectionnement des agronomes

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. j)

1. Le Règlement sur les stages de perfectionnement des agronomes (R.R.Q., 1981, c. A-12, r. 14) est modifié à l'article 2.01 par le remplacement du chiffre « 5 » par le chiffre « 3 » partout où il se retrouve à cet article.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

12005

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Ingénieurs forestiers

— Division du territoire aux fins d'élections

— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le « Règlement modifiant le Règlement divisant le territoire du Québec en régions aux fins des élections au Bureau de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec », adopté par le Bureau de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec, et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis pour approbation du

gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, monsieur Thomas J. Mulcair, complexe de la place Jacques-Cartier, 320, rue Saint-Joseph Est, Québec (Québec), G1K 8G5. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à la Corporation professionnelle intéressée ainsi qu'aux personnes, ministères ou organismes intéressés.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
THOMAS J. MULCAIR

Règlement modifiant le Règlement divisant le territoire du Québec en régions aux fins des élections au Bureau de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 65)

1. Le Règlement divisant le territoire du Québec en régions aux fins des élections au Bureau de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec (R.R.Q., 1981, c. I-10, r. 14) modifié par le règlement approuvé par le décret 410-83 du 9 mars 1983 et par le règlement approuvé par le décret 156-87 du 4 février 1987 est de nouveau modifié par le remplacement de l'article 1 par le suivant:

« 1. Pour assurer une présentation régionale adéquate au sein du Bureau de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec, le territoire du Québec est divisé en neuf régions:

- a) la région du Bas-Saint-Laurent – Gaspésie;
- b) la région du Saguenay – Lac-Saint-Jean;
- c) la région de Québec;
- d) la région de Trois-Rivières;
- e) la région des Cantons-de-l'Est;
- f) la région de Montréal;
- g) la région de l'Outaouais;
- h) la région du Nord-Ouest-Nouveau-Québec;
- i) la région de la Côte-Nord. ».

2. L'article 2 de ce règlement est modifié en remplaçant le cinquième alinéa par le suivant:

« Le territoire de la région des Cantons-de-l'Est est celui de la région 5 et de la sous-région 01 de la région 6 décrit au Règlement divisant le territoire du Québec en régions en application de l'article 65 du Code des professions. ».

3. Ledit article est également modifié par l'insertion après le cinquième alinéa, de l'alinéa suivant:

« Le territoire de la région de Montréal est celui des sous-régions 02 à 09 de la région 6 décrit au Règlement divisant le territoire du Québec en régions en application de l'article 65 du Code des professions. ».

4. L'article 3 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« Un administrateur est élu pour représenter la région du Bas-Saint-Laurent-Gaspésie, un pour la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean, cinq pour la région de Québec, un pour la région de Trois-Rivières, un pour la région des Cantons-de-l'Est, un pour la région de Montréal, un pour la région de l'Outaouais, un pour la région du Nord-Ouest-Nouveau-Québec et un pour la région de la Côte-Nord. ».

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

12005

Projet de règlement

Code des professions

(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. b)

Ingénieurs forestiers

— Modalités d'élection au Bureau

— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le « Règlement modifiant le Règlement sur les modalités d'élection au Bureau de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec », adopté par le Bureau de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec, et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, monsieur Thomas J. Mulcair, complexe de la place Jacques-Cartier, 320, rue Saint-Joseph Est, Québec (Québec), G1K 8G5. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à la Corporation professionnelle intéressée ainsi qu'aux personnes, ministères ou organismes intéressés.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*

THOMAS J. MULCAIR

Règlement modifiant le Règlement sur les modalités d'élection au Bureau de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec

Code des professions

(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. b)

1. Le Règlement sur les modalités d'élection au Bureau de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec (R.R.Q., 1981, c. I-10, r. 6) modifié par le règlement approuvé par le décret 683-86 du 21 mai 1986 et par le règlement approuvé par le décret 155-87 du 4 février 1987, est de nouveau modifié par le remplacement de l'article 2.01 par le suivant:

« 2.01 Le président est élu pour un mandat d'un an. Il entre en fonction dès son élection.

Les administrateurs sont élus pour un mandat de deux ans. Ils entrent en fonction immédiatement après la première réunion du Bureau qui suit le dépouillement du vote.

Le candidat au poste d'administrateur déclaré élu sans opposition entre en fonction immédiatement après la première réunion du Bureau qui suit le dépouillement du vote. ».

2. L'article 2.02 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes b, c et d par les suivants:

« b) régions de Montréal, du Nord-Ouest-Nouveau-Québec, de l'Outaouais, de Trois-Rivières: 1 administrateur est élu dans la région à tous les deux ans aux années impaires.

« c) régions du Bas-Saint-Laurent-Gaspésie, des Cantons-de-l'Est, de la Côte-Nord, du Saguenay-Lac-Saint-Jean: 1 administrateur est élu dans la région à tous les deux ans aux années paires. ».

3. L'article 3.11 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« 3.11 Est nul tout bulletin de vote:

a) sur lequel le voteur s'exprime autrement que par une croix, un « X », une coche ou un trait dans le ou les carrés réservés à l'exercice du droit de vote;

b) qui exprime le choix d'un nombre de candidats supérieur au nombre de sièges à pourvoir dans la région;

c) qui n'est pas certifié par le secrétaire ou qui n'a pas été fourni par lui;

d) qui est maculé, raturé ou qui porte une marque d'identification du votant;

e) qui n'est pas retourné dans l'enveloppe fournie par le secrétaire et sur laquelle est inscrit le mot « ÉLECTION »;

f) qui n'est pas reçu au siège social de l'Ordre lors de la clôture du scrutin. ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

12005

Projet de règlement

Loi sur la podiatrie

(L.R.Q., c. P-12, a. 6, par. c; 1989, c. 31, a. 1)

Podiatres

— Forme et contenu des ordonnances verbales ou écrites

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le « Règlement sur les normes relatives à la forme et au contenu des ordonnances verbales ou écrites faites par un podiatre » adopté par le Bureau de la Corporation professionnelle des podiatres du Québec, et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, complexe de la place Jacques-Cartier, 320, rue Saint-Joseph Est, 1^{er} étage, Québec (Québec), G1K 8G5. Ces commentaires seront communiqués au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à la corporation professionnelle qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères ou organismes intéressés.

Le président de l'Office
des professions du Québec,

THOMAS J. MULCAIR

Règlement sur les normes relatives à la forme et au contenu des ordonnances verbales ou écrites faites par un podiatre

Loi sur la podiatrie

(L.R.Q., c. P-12, a. 6, par. c; 1989, c. 30, a. 1)

SECTION I ORDONNANCES ÉCRITES

1. Le podiatre ne peut fournir une feuille d'ordonnances de médicaments, d'appareils ou de traitements sans qu'il ne l'ait signée et sans que n'y apparaissent lisiblement les éléments suivants:

- 1° ses nom, adresse et numéro de téléphone;
- 2° la date de l'ordonnance;
- 3° l'identité du patient et son adresse;
- 4° son numéro de permis d'exercice;
- 5° s'il s'agit d'un médicament, le nom de ce médicament, la forme pharmaceutique, la concentration, la quantité prescrite ou la durée du traitement, la posologie et le nombre de renouvellements autorisés;
- 6° s'il s'agit d'un appareil, le type et la description de l'appareil;
- 7° s'il s'agit d'un traitement, la nature de ce traitement;
- 8° la période de validité de l'ordonnance, s'il y a lieu.

Toutefois, le paragraphe 4° ne s'applique pas à l'égard d'une ordonnance fournie par un podiatre exerçant dans un centre hospitalier à un patient admis au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-5).

SECTION II ORDONNANCES VERBALES

2. Une ordonnance verbale doit comporter les éléments prévus aux paragraphes 1° à 8° de l'article 1.

SECTION III DISPOSITION FINALE

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

12005

Projet de règlement

Loi sur la podiatrie

(L.R.Q., c. P-12, a. 12; 1989, c. 30, a. 2)

Podiatres

— Médicaments

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le « Règlement sur les médicaments qu'un podiatre peut utiliser dans l'exercice de sa profession ou qu'il peut administrer ou prescrire à ses patients », adopté par l'Office des professions du Québec et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis

pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, complexe de la place Jacques-Cartier, 320, rue Saint-Joseph Est, 1^{er} étage, Québec (Québec), G1K 8G5. Ces commentaires seront communiqués au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également être communiqués aux personnes, ministères ou organismes intéressés.

Le président de l'Office
des professions du Québec,

THOMAS J. MULCAIR

Règlement sur les médicaments qu'un podiatre peut utiliser dans l'exercice de sa profession ou qu'il peut administrer ou prescrire à ses patients

Loi sur la podiatrie

(L.R.Q., c. P-12, a. 12; 1989, c. 30, a. 2)

1. Un podiatre inscrit au tableau de l'Ordre des podiatres du Québec peut utiliser dans l'exercice de sa profession ou administrer et prescrire à ses patients les médicaments mentionnés à l'annexe I.

2. Un podiatre ne peut administrer ou prescrire du diazepam à un patient qu'en prévision d'une intervention; la quantité administrée ou prescrite ne peut, en aucun cas, excéder quatre comprimés de dix milligrammes.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I

Diazepam (1)

Acetylsalicylique (Acide)

Acétaminophène

Bupivacaine (Chlorhydrate de)

Bupivacaine (Chlorhydrate de)/Epinéphrine (Bitartrate d')

Chlorprocaine (Chlorhydrate de)

Chlorprocaine (Chlorhydrate de)/Méthylparabène

Lidocaine (Chlorhydrate de)

Lidocaine (Chlorhydrate de)/Epinéphrine (Chlorhydrate d')

Lidocaine (Chlorhydrate de)/Epinéphrine (Chlorhydrate d')

Sans préservatif

Lidocaine (Chlorhydrate de) sans préservatif

Lidocaine (Hydrocarbonate de)

Mépiacaine (Chlorhydrate de)

Prilocaine (Chlorhydrate de)

Prilocaine (Chlorhydrate de)/Epinéphrine (Chlorhydrate d')

Procaine (Chlorhydrate de)

Tetracaine (Chlorhydrate de)

Tetracaine (Chlorhydrate de)/Dextrose

Aluminium (Acétate d')

Benzalkonium (Chlorure de)

Cétrimide

Chlorhexidine (Acétate de)

Chlorhexidine (Gluconate de)

Dextranome

Fibrinolyse/Désoxyribonucléase

Hexachlorophène

Iode (Teinture d')
 Iode-Povidone
 Iodochlorhydroxyquinone
 Mafénide (Acétate de)
 Méthylbenzéthonium (Chlorure de)
 Salicylique (Acide)/Thiosulfate de Sodium
 Sulfadiazine d'argent
 Sutilains
 Benzocaine
 Chlorure d'Ethyle
 Cinchocaine
 Lidocaine
 Lidocaine (Chlorhydrate de)
 Pramoxine (Chlorhydrate de)
 Tétracaine (Chlorhydrate de)
 Avoine (Farine d') colloïdale
 Avoine (Farine d') Colloïdale huileuse
 Avoine (Farine d') Colloïdale/huile minérale
 Camphre/Menthol/Phénol
 Huile d'amande douce
 Huile minérale
 Huile minérale/Myristate d'isopropyle/Lanoline décolorée
 Huile minérale/Myristate et Sébacate d'isopropyle
 Lactique (Acide neutralisée)
 Méthylpolysiloxanes
 Sébum synthétique
 Urée/Vaseline blanche
 Zinc (Oxyde de)
 Anthraline
 Cantharidine
 Cantharidine/Podophylline/Salicylique (Acide)
 Lactique (Acide)/Salicylique (Acide)
 Lactique (Acide)/Salicylique (Acide)/Acétique glaciale (Acide)
 Lactique (Acide)/Salicylique (Acide)/Formaline
 Podophylline
 Salicylique (Acide)
 Urée
 Chlorphésine
 Ciclopirox Olamine
 Clotrimazole
 Econazole (Nitrate d')
 Haloprogine
 Miconazole (Nitrate de)
 Nystatine
 Tioconazole
 Tolnaftate
 Bacitracine
 Fusidique (Acide)
 Gentamicine (Sulfate de)
 Mupirocine
 Polymyxine B (Sulfate de)/Bacitracine Zinc
 Polymyxine B (Sulfate de)/Gramicidine
 Amcinonide
 Béclométhasone (Dipropionate de)
 Bétaméthasone (Benzoate de)
 Bétaméthasone (Dipropionate de)
 Bétaméthasone (Dipropionate de)/Salicylique (Acide)
 Bétaméthasone (Valérate de)
 Bufexamac
 Ciprocinonide/Fluocinonide/Procinonide
 Clobétasol (Propionate de)

Clobétasone (Butyrate de)
 Désonide
 Désoximéthasone
 Diflorasone (Diacétate de)
 Difluocortolone (Valérate de)
 Fluméthasone (Pivalate de)
 Fluméthasone (Pivalate de)/Salicylique (Acide)
 Fluocinolone (Acétonide de)
 Fluocinonide
 Flurandrénolide
 Hydrocortisone
 Hydrocortisone (Acétate d')
 Hydrocortisone (Acétate d')/Urée
 Hydrocortisone (Valérate d')
 Hydrocortisone/Urée
 Méthylprednisolone (Acétate de)
 Triamcinolone (Acétonide de)
 Triamcinolone (Acétonide de)/Goudron minéral
 Dakin (solution de)
 Dakin (solution de)/double teneur
 Goudron minéral
 Goudron minéral (distillat)
 Goudron végétal
 Phénol
 Résorcinol
 Résorcinol (mono-acétate de)
 Soufre (colloïdal)
 Soufre (precipité)
 Soufre (sublimé)
 Uree
 Gentiane (violet)
 Gentiane (violet) (solution)
 Argent (nitrate d')
 Salicylique (Acide)

(1) Uniquement en prévision d'une intervention, jusqu'à un maximum de quatre comprimés de dix milligrammes, conformément à l'article 2 du présent règlement.

12005

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 1332-90, 19 septembre 1990

Révision de la zone agricole des municipalités membres de la municipalité régionale de comté d'Arthabaska

ATTENDU QUE conformément à l'article 69.1 de la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., c. P-41.1), la municipalité régionale de comté d'Arthabaska a demandé un avis à la Commission de protection du territoire agricole du Québec, le 23 juillet 1986, et que cette dernière lui a fait parvenir cet avis, le 21 août 1986;

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec et la municipalité régionale de comté d'Arthabaska se sont rencontrées et ont discuté de la révision des plans de la zone agricole des municipalités membres, en prenant en considération les représentations faites par les différents intervenants tout au long du processus de révision;

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec et la municipalité régionale de comté d'Arthabaska en sont venues à signer une entente, le 18 octobre 1988, concernant la révision des limites de la zone agricole de trente des trente et une municipalités membres, après avoir pris en considération les représentations faites par les différents intervenants;

ATTENDU QUE la municipalité régionale de comté d'Arthabaska a tenu une assemblée publique de consultation, en collaboration avec la Commission de protection du territoire agricole du Québec, sur le contenu de ces plans révisés;

ATTENDU QUE les représentations faites par les intervenants à l'occasion de l'assemblée publique ont fait l'objet d'une évaluation par les représentants de la municipalité régionale de comté d'Arthabaska et de l'Union des producteurs agricoles, au cours d'une rencontre postconsultation avec la Commission de protection du territoire agricole du Québec;

ATTENDU QUE suite à la rencontre postconsultation, la Commission de protection du territoire agricole du Québec a bonifié l'entente qui avait été signée, afin de répondre aux besoins exprimés par la municipalité régionale de comté d'Arthabaska pour deux municipalités constituantes;

ATTENDU QU'à la suite de cette rencontre, la municipalité régionale de comté d'Arthabaska avisait la Commission de protection du territoire agricole du Québec (résolution numéro 90-05-3655) qu'elle ne signerait l'addenda au mémoire d'entente qu'à la condition que le module 3 de Saint-Christophe-d'Arthabaska soit exclu de la zone agricole ou fasse l'objet d'une autorisation préalable;

ATTENDU QUE le seul litige entre la Commission de protection du territoire agricole du Québec et la municipalité régionale de comté d'Arthabaska ne porte que sur un module à l'intérieur de la municipalité de Saint-Christophe-d'Arthabaska et que, de l'avis de la Commission, l'exclusion dudit module de la zone agricole irait à l'encontre de la politique gouvernementale en matière de révision des zones agricoles;

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec a préparé les plans de la zone agricole des municipalités membres de la municipalité régionale de comté d'Arthabaska;

ATTENDU QUE nonobstant ces plans révisés, les inclusions ou exclusions effectives au moment de l'entrée en vigueur du présent décret continuent d'avoir effet à moins d'une mention spécifique à l'effet contraire dans la description technique ou l'avis d'amendement accompagnant les plans révisés;

IL EST DÉCRÉTÉ sur proposition du ministre délégué à l'Agriculture, aux Pêcheries et à l'Alimentation:

QUE soient approuvés les plans de zone agricole numéros

Plans	Municipalités
8.0-34320	Arthabaska (V)
8.0-34110	Chester-Est (CT)
8.0-34360	Chester-Nord (SD)
8.0-34160	Chesterville (SD)
* 8.0-34580	Daveluyville (VL)
8.0-26690	Ham-Nord (CT)
8.0-41120	Kingsey Falls (VL)
8.0-41160	Kingsey Falls (SD)
8.0-34560	Maddington (CT)
8.0-34400	Norbertville (VL)
8.0-26700	Notre-Dame-de-Lourdes-de-Ham (SD)
8.0-34680	Saint-Albert-de-Warwick (P)
8.0-34600	Sainte-Anne-du-Sault (P)
8.0-34340	Saint-Christophe-d'Arthabaska (P)
8.0-34740	Sainte-Clothilde-de-Horton (VL)
8.0-34780	Sainte-Clothilde-de-Horton (P)
8.0-34260	Sainte-Élizabeth-de-Warwick (P)
8.0-34720	Saint-Jacques-de-Horton (SD)
8.0-34510	Saint-Louis-de-Blandford (P)
8.0-26580	Saints-Martyrs-Canadiens (P)
8.0-34420	Saint-Norbert-d'Arthabaska (P)
8.0-34200	Saint-Rémi-de-Tingwick (P)
8.0-34530	Saint-Rosaire (P)
8.0-33480	Saint-Samuel (P)
8.0-34700	Sainte-Séraphine (P)
8.0-34640	Saint-Valère (SD)
8.0-34460	Sainte-Victoire-d'Arthabaska (P)
8.0-34230	Tingwick (P)
* 8.0-34440	Victoriaville (V)
8.0-34280	Warwick (V)
8.0-34300	Warwick (CT)

adoptés par la Commission de protection du territoire agricole du Québec.

* municipalités dont la zone agricole ne retient aucun lot

QUE ce décret entre en vigueur le jour de la publication à la Gazette officielle du Québec d'un avis de son adoption par le gouvernement.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11999

Gouvernement du Québec

Décret 1333-90, 19 septembre 1990

CONCERNANT une demande de report de livraison d'équipements d'emmagasinage de données

ATTENDU QUE le décret 1128-89 du 12 juillet 1989 autorisait le ministère des Approvisionnements et Services à émettre une

commande à NAS Canada Inc., d'une valeur de 5 459 520,52 \$ pour l'acquisition de disques et contrôleurs destinés aux centres informatiques des ministères du Revenu, de l'Éducation et de la Sécurité du Québec;

ATTENDU QUE certains de ces équipements, pour une valeur de 1 492 234 \$, avaient été proposés par NAS Canada Inc. comme solution intérimaire jusqu'au 31 décembre 1989, date à laquelle la firme devait livrer des équipements répondant entièrement aux exigences du cahier des charges, et ceci conformément aux clauses et conditions stipulées à l'appel d'offres;

ATTENDU QUE NAS Canada Inc. dont la raison sociale a été modifiée pour Hitachi Systèmes Informatiques HDS, n'a pu livrer les configurations d'équipements finales pour le 31 décembre 1989, et que cette dernière demande au gouvernement un délai jusqu'au 31 octobre 1990 pour ce faire;

ATTENDU QUE la Direction générale des technologies de l'information du ministère des Communications considère que l'argumentation de HDS en regard des délais de livraison de son produit est valable et que ce délai n'a pas d'impact technique ou technologique significatif à court terme pour le gouvernement;

ATTENDU QUE les deux ministères utilisateurs des équipements installés de façon intérimaire par HDS, soit le Revenu et l'Éducation, se disent satisfaits du rendement des équipements intérimaires et être en accord avec la position du ministère des Communications;

ATTENDU QUE les mesures prévues à l'appel d'offres en cas de défaut de livrer les configurations finales pour le 31 décembre 1989, soit la résiliation du contrat en regard des configurations intérimaires, n'aurait comme résultat que de devancer de quelques mois la livraison des équipements requis, et d'augmenter le prix d'achat d'équipements conformes;

ATTENDU QU'accepter de reporter les engagements de HDS au 31 octobre 1990 pourrait affecter l'intégrité de l'appel d'offres et saper la crédibilité de ce processus d'acquisition aux yeux des fournisseurs, le gouvernement pouvant en atténuer l'impact en assortissant son accord d'une compensation financière;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Approvisionnements et Services:

QUE le contrat avec HDS soit modifié de façon à reporter la livraison des deux configurations finales au plus tard au 31 octobre 1990;

QUE cette nouvelle date de livraison soit assujettie à toutes les autres clauses du contrat initial;

QUE le paiement des composantes des deux configurations intérimaires ne soit effectué qu'après la livraison et l'acceptation des configurations finales;

QUE l'assentiment du gouvernement de reporter au plus tard au 31 octobre 1990 la livraison des configurations finales soit conditionnel à l'acceptation par la firme Hitachi Systèmes Informatiques HDS d'une garantie (frais d'entretien à la charge de HDS) de deux (2) ans couvrant l'ensemble des composantes des deux chaînes de disques concernées et prenant effet à la date de livraison des configurations finales.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

12000

Gouvernement du Québec

Décret 1334-90, 19 septembre 1990

CONCERNANT l'autorisation au Cégep Joliette-De Lanaudière de vendre une partie de lot

ATTENDU QUE le Collège d'enseignement général et professionnel de Joliette a été institué par des lettres patentes émises le 3 avril 1968 conformément à la Loi des collèges d'enseignement général et professionnel (1966-1967, c. 71);

ATTENDU QUE le nom du Collège d'enseignement général et professionnel de Joliette a été changé en celui de Cégep Joliette-De Lanaudière en vertu de lettres patentes supplémentaires émises le 23 octobre 1985;

ATTENDU QUE le Cégep Joliette-De Lanaudière veut vendre à Mme Yolande Riopel Daher, une partie non subdivisée du lot originaire 574 au cadastre officiel de la ville de Joliette, division d'enregistrement de Joliette;

ATTENDU QUE cette partie de lot est une pointe d'une superficie de 152,7 mètres carrés et qu'elle est isolée du terrain principal du collège par la rue Père-Wilfrid-Corbeil;

ATTENDU QUE le Cégep Joliette-De Lanaudière veut utiliser le prix de vente de 6 000 \$ pour financer en partie un projet conjoint avec la Corporation de l'aménagement de la rivière l'Assomption et la ville de Joliette pour aménager les abords de cette rivière;

ATTENDU QUE conformément au deuxième alinéa de l'article 6 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c. C-29), un collège ne peut aliéner un immeuble sans l'autorisation du gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder cette autorisation au Cégep Joliette-De Lanaudière.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science:

QUE conformément au deuxième alinéa de l'article 6 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c. C-29) et sous réserve de l'observance des procédures établies et approuvées par le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science, le Cégep Joliette-De Lanaudière soit autorisé à vendre à Mme Yolande Riopel-Daher, un immeuble situé en la ville de Joliette, connu et désigné comme étant une partie non subdivisée du lot originaire 574, au cadastre officiel de la ville de Joliette, division d'enregistrement de Joliette, d'une superficie de 152,7 mètres carrés et décrit dans un projet d'acte de vente fourni par le collège, pour la somme de 6 000 \$ et selon les conditions fixées dans ce projet d'acte de vente.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

12001

Gouvernement du Québec

Décret 1335-90, 19 septembre 1990

CONCERNANT la nomination de deux membres additionnels au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement

ATTENDU QUE l'article 6.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit la constitution du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6.2 de cette loi prévoit que le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement est composé d'au plus cinq membres;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 6.2 de cette loi prévoit que le gouvernement peut, lorsque l'expédition des affaires dont le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement a la charge le requiert, nommer pour le temps et avec la rémunération qu'il détermine des membres additionnels;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement a, le 24 août 1990, confié mandat au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement d'enquêter sur le projet d'entreposage souterrain de liquides de gaz naturel et d'aménagement d'un quai à Varennes, et de lui faire rapport d'ici le 17 janvier 1991;

ATTENDU QU'il y a lieu, pour les fins de ce nouveau mandat, de nommer deux membres additionnels au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement;

ATTENDU QUE le président du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement a suggéré au ministre de l'Environnement la nomination de Mme Johanne Gélinas et de M. Jean-Pierre Bourassa à titre de membres additionnels.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Environnement:

QUE Mme Johanne Gélinas, environmentaliste, et M. Jean-Pierre Bourassa, docteur en biologie, soient nommés membres additionnels au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement à compter des présentes jusqu'au 17 janvier 1991, ou jusqu'à la date de remise au ministre de l'Environnement du rapport du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement concernant l'enquête relative au projet d'entreposage souterrain de liquides de gaz naturel et d'aménagement d'un quai à Varennes, si cette remise est faite à une date antérieure;

QUE la rémunération de Mme Johanne Gélinas et de M. Jean-Pierre Bourassa soit fixée à 400 \$ par jour pour chacun;

QUE les frais de déplacement et de séjour de Mme Johanne Gélinas et de M. Jean-Pierre Bourassa leur soient remboursés par le gouvernement conformément aux dispositions du décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11993

Gouvernement du Québec

Décret 1336-90, 19 septembre 1990

CONCERNANT la nomination de M. Robert Wright comme membre additionnel au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement

ATTENDU QUE l'article 6.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit la constitution du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6.2 de cette loi prévoit que le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement est composé d'au plus cinq membres;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 6.2 de cette loi prévoit que le gouvernement peut, lorsque l'expédition des affaires dont le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement a la charge le requiert, nommer pour le temps et avec la rémunération qu'il détermine des membres additionnels;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement a, le 24 août 1990, confié mandat au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement d'enquêter sur le projet d'entreposage souterrain de

liquides de gaz naturel et d'aménagement d'un quai à Varennes, et de lui faire rapport d'ici le 17 janvier 1991;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement a convenu avec son collègue du gouvernement du Canada de la participation d'un représentant fédéral à la commission qui examinera ce projet;

ATTENDU QU'il y a lieu, pour les fins de ce nouveau mandat, de nommer un membre additionnel au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement;

ATTENDU QUE le gouvernement fédéral a suggéré au ministre de l'Environnement la nomination de M. Robert Wright à titre de membre additionnel.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Environnement:

QUE M. Robert Wright, ingénieur, soit nommé membre additionnel au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement à compter des présentes jusqu'au 17 janvier 1991, ou jusqu'à la date de remise au ministre de l'Environnement du rapport du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement concernant l'enquête relative au projet d'entreposage souterrain de liquides de gaz naturel et d'aménagement d'un quai à Varennes, si cette remise est faite à une date antérieure.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11993

Gouvernement du Québec

Décret 1337-90, 19 septembre 1990

CONCERNANT l'acquisition par Loto-Québec de terminaux de loterie

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17 de la Loi sur la Société des loteries et courses du Québec (L.R.Q., c. S-13.1), Loto-Québec ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, acquérir ou disposer d'équipements ou d'immeubles en considération d'une somme supérieure à 100 000 \$;

ATTENDU QUE Loto-Québec désire remplacer ses 1 900 terminaux G.S.C 101 par un nombre égal de terminaux Galaxy et acquérir 600 autres terminaux Galaxy, soit un investissement d'environ 27 millions de dollars;

ATTENDU QUE suite à un appel d'offres public, Loto-Québec a été autorisée, en vertu du décret 1824-87 du 2 décembre 1987, à conclure un contrat avec General Instrument du Canada (le « contrat ») relativement à la fourniture de terminaux Galaxy;

ATTENDU QUE conformément aux exigences émises lors de l'appel d'offres public, le contrat intervenu le 1^{er} mai 1988 prévoyait la possibilité d'acquérir 2 500 terminaux additionnels à un prix déjà établi;

ATTENDU QU'il est opportun que Loto-Québec se prévale de son option d'achat prévue au contrat;

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE Loto-Québec soit autorisée à exercer son option d'achat prévue au contrat lui permettant d'acquérir 2 500 terminaux Galaxy pour un montant n'excédant pas 27 millions de dollars;

QUE Loto-Québec soit autorisée à disposer de ses 1 900 terminaux G.S.C. 101 aux conditions qui s'avèreront les plus appropriées.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

11994

Gouvernement du Québec

Décret 1339-90, 19 septembre 1990

CONCERNANT l'emprunt par la Société de développement industriel du Québec de sept milliards de yens japonais (7 000 000 000 ¥) et la garantie du gouvernement du Québec

VU les dispositions de l'article 42 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01) prévoyant que la Société de développement industriel du Québec (la « Société ») peut, avec l'autorisation préalable du gouvernement du Québec (le « Québec »), contracter des emprunts par billets, obligations ou autres titres à un taux d'intérêt et aux autres conditions que détermine le Québec;

VU les dispositions de l'article 45a de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec permettant au Québec de garantir, aux conditions qu'il détermine, le paiement en capital et intérêts de tout emprunt contracté par la Société et l'exécution de toute autre obligation de la Société;

VU QUE la Société désire, aux fins de la réalisation de ses objets, emprunter sur le marché international la somme de sept milliards de yens japonais (7 000 000 000 ¥) auprès de The Norinchukin Bank, suivant les modalités prévues à la résolution de son conseil d'administration adoptée le 18 septembre 1990 dont un exemplaire est porté en annexe à la recommandation visée ci-dessous et que la Société a demandé au Québec de lui accorder l'autorisation de contracter cet emprunt, d'en déterminer les modalités et d'en garantir le paiement, en capital et intérêts;

VU la recommandation conjointe à cet effet du ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie et du ministre des Finances;

EN CONSÉQUENCE, LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. La Société est autorisée à emprunter la somme de sept milliards de yens japonais (7 000 000 000 ¥) (« l'emprunt ») auprès de The Norinchukin Bank (le « prêteur »).

2. L'emprunt de la Société sera effectué le ou vers le 28 septembre 1990, sera remboursable en totalité le 28 septembre 1995, portera intérêt au taux de 8,35 % l'an payable annuellement le 28 septembre de chaque année et pour la première fois le 28 septembre 1991 et comportera pour le reste les modalités et conditions prévues au contrat de prêt mentionné ci-dessous.

3. La Société est autorisée à conclure à cette fin avec le prêteur et à livrer un contrat de prêt substantiellement similaire (de l'avis du représentant de la Société qui le signera) au projet de contrat de prêt intitulé « Loan Agreement » qui paraît en annexe à la recommandation conjointe du ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie et du ministre des Finances. Ce contrat sera régi par les lois du Japon.

4. Le Québec garantit de façon irrévocable et inconditionnelle le paiement, à leur échéance respective, du capital, des intérêts et, le cas échéant, de tout montant additionnel payable par la Société aux termes du contrat de prêt susdit, y compris

l'intérêt sur les paiements échus et impayés, à défaut par la Société d'effectuer tel paiement. Le Québec renonce à tout bénéfice de discussion. Toute déchéance du terme invoquée à l'encontre de la Société ne pourra être opposée au Québec, n'aura pas pour effet en conséquence d'entraîner la déchéance du terme à son égard ni de modifier de quelque façon l'engagement du Québec à l'égard de cette garantie. Cette garantie sera régie par les lois du Japon. Pour les fins de toute procédure résultant de cette garantie, le Québec se soumettra à la juridiction non exclusive des tribunaux japonais. Le Québec renonce, dans la mesure permise par la loi, à toute immunité à laquelle il pourrait prétendre et il consent, dans la mesure permise par la loi, à l'émission de mesures compensatoires et à l'émission de toute assignation à l'égard de telle action ou procédure. Le Québec charge le délégué du Québec à Tokyo de recevoir en son nom la signification de toute procédure qui pourrait y être instituée contre le Québec en vertu des obligations lui résultant de la garantie de l'emprunt.

5. Le Québec est autorisé à signer le contrat de prêt et la garantie paraissant en annexe au contrat de prêt et dont la teneur sera substantiellement similaire (de l'avis du représentant du Québec qui le signera) à celui joint en annexe à la recommandation précitée. N'importe laquelle des personnes visées à l'article 6 est autorisée, pour et au nom du Québec, à signer ce contrat de prêt et cette garantie et à y consentir à toutes modifications qu'elle jugera non substantiellement incompatibles avec les dispositions des présentes, sa signature constituant une preuve concluante de son consentement aux modifications apportées.

6. N'importe lequel du ministre des Finances, du sous-ministre des Finances, du sous-ministre associé aux politiques et opérations financières, du sous-ministre adjoint au financement, du directeur général de la gestion de l'encaisse et de la dette publique, du directeur des marchés de capitaux, du directeur des opérations de trésorerie, du directeur de l'émission des emprunts, du directeur de la gestion de la dette publique ou du directeur adjoint des marchés de capitaux, tous du ministère des Finances du Québec, ou du délégué du Québec à Tokyo, du conseiller économique ou de l'attaché d'administration en poste à la délégation du Québec à Tokyo, ou du délégué général du Québec à Londres, du conseiller à l'administration ou du conseiller économique de la Délégation du Québec à Londres, ou du Délégué général du Québec à New York, du conseiller économique ou du directeur de l'administration, tous deux à la Délégation générale du Québec à New York, ou du représentant du Québec en Ontario, est autorisé, pour et au nom du Québec, à signer le contrat de prêt et la garantie paraissant en annexe au projet de contrat de prêt mentionné ci-dessus, à y consentir à toutes modifications qu'il jugera non substantiellement incompatibles avec les dispositions des présentes, sa signature constituant une preuve concluante de son consentement aux modifications apportées, à encourir les dépenses nécessaires pour les fins de la garantie du Québec, à poser tous actes et à signer tous documents nécessaires ou utiles aux fins d'effectuer et de garantir l'emprunt de la Société et aux fins d'exécuter les engagements du Québec résultant de sa garantie.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

11995

Gouvernement du Québec

Décret 1340-90, 19 septembre 1990

CONCERNANT l'échange en monnaie des États-Unis d'Amérique, par la Société de développement industriel du Québec, de sept milliards de yens japonais (7 000 000 000 ¥) et la garantie du gouvernement du Québec

VU les dispositions de l'article 42 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01) prévoyant que la Société de développement industriel du Québec (la « Société ») peut, avec l'autorisation préalable du gouvernement du Québec (le « Québec »), contracter des emprunts par billets, obligations ou autres titres à un taux d'intérêt et aux autres conditions que détermine le Québec;

VU les dispositions de l'article 45a de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec permettant au Québec de garantir, aux conditions qu'il détermine, le paiement en capital et intérêts de tout emprunt contracté par la Société et l'exécution de toute autre obligation de la Société;

VU QUE la Société désire, aux fins de la réalisation de ses objets, emprunter sur le marché international la somme de sept milliards de yens japonais (7 000 000 000 ¥) et conclure une convention d'échange de taux d'intérêt et de devises avec Union de Banques Suisses;

VU QUE la Société a demandé au Québec de lui accorder l'autorisation de conclure un contrat d'échange de taux d'intérêt et de devises avec Union de Banques Suisses en relation avec l'emprunt à intervenir, suivant les modalités prévues à la résolution de son conseil d'administration adoptée le 18 septembre 1990 dont un exemplaire est porté en annexe à la recommandation visée ci-dessous et de garantir les engagements résultant du contrat d'échange de taux d'intérêt et de devises;

VU la recommandation conjointe à cet effet du ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie et du ministre des Finances;

EN CONSÉQUENCE, LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. La Société est autorisée à échanger la somme de sept milliards de yens japonais (7 000 000 000 ¥) avec Union de Banques Suisses contre la somme de cinquante millions sept cent vingt-quatre mille six cent trente-sept dollars et soixante-huit cents en monnaie des États-Unis d'Amérique (50 724 637,68 \$ US).

2. La Société est autorisée à conclure avec Union de Banques Suisses et à livrer un contrat d'échange de taux d'intérêt et de devises substantiellement similaire (de l'avis du représentant de la Société qui le signera) au projet de contrat d'échange de taux d'intérêt et de devises qui paraît en annexe à la recommandation conjointe du ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie et du ministre des Finances.

3. Le Québec garantit de façon irrévocable et inconditionnelle le paiement de tout montant payable par la Société à Union de Banques Suisses aux termes du contrat d'échange de taux d'intérêt et de devises susdit, de tout montant additionnel que la Société peut être appelée à payer au titre de taxes (tel que ce terme est défini à ce contrat) et de l'intérêt payable sur les montants impayés au taux déterminé audit contrat, le tout dans les monnaies prévues à ce contrat. La garantie accordée à Union de Banques Suisses sera régie par les lois d'Angleterre. Pour les fins de toute procédure résultant de cette garantie, le Québec se soumettra à la juridiction non exclusive des tribunaux

d'Angleterre. Le Québec renonce, dans la mesure permise par la loi, à toute immunité à laquelle il pourrait prétendre et il consent, dans la mesure permise par la loi, à l'émission de mesures compensatoires et à l'émission de toute assignation à l'égard de telle action ou procédure. Le Québec charge le délégué général du Québec à Londres de recevoir en son nom la signification de toute procédure qui pourrait être instituée contre le Québec en vertu des obligations lui résultant de la garantie du contrat d'échange de taux d'intérêt et de devises avec Union de Banques Suisses.

4. Le Québec est autorisé à signer la garantie paraissant en annexe au contrat d'échange de taux d'intérêt et de devises dont la teneur sera substantiellement similaire (de l'avis du représentant du Québec qui le signera) à celui joint en annexe à la recommandation précitée. N'importe laquelle des personnes visées à l'article 5 est autorisée, pour et au nom du Québec, à signer cette garantie et à y consentir à toutes modifications qu'elle jugera non substantiellement incompatibles avec les dispositions des présentes, sa signature constituant une preuve concluante de son consentement aux modifications apportées.

5. N'importe lequel du ministre des Finances, du sous-ministre des Finances, du sous-ministre associé aux politiques et opérations financières, du sous-ministre adjoint au financement, du directeur général de la gestion de l'encaisse et de la dette publique, du directeur des marchés de capitaux, du directeur des opérations de trésorerie, du directeur de l'émission des emprunts, du directeur de la gestion de la dette publique ou du directeur adjoint des marchés de capitaux, tous du ministère des Finances du Québec, ou du délégué général du Québec à Londres, du conseiller à l'administration ou du conseiller économique de la Délégation du Québec à Londres, ou du Délégué général du Québec à New York, du conseiller économique ou du directeur de l'administration, tous deux à la Délégation générale du Québec à New York, ou du représentant du Québec en Ontario, est autorisé, pour et au nom du Québec, à signer la garantie paraissant en annexe au projet de contrat d'échange de taux d'intérêt et de devises mentionné ci-dessus, à y consentir à toutes modifications qu'il jugera non substantiellement incompatibles avec les dispositions des présentes, sa signature constituant une preuve concluante de son consentement aux modifications apportées, à encourir les dépenses nécessaires pour les fins de la garantie du Québec, à poser tous actes et à signer tous documents nécessaires ou utiles aux fins de garantir l'échange de taux d'intérêt et de devises et aux fins d'exécuter les engagements du Québec résultant de sa garantie.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11995

Gouvernement du Québec

Décret 1341-90, 19 septembre 1990

CONCERNANT l'échange, en monnaie canadienne, par la Société de développement industriel du Québec, de cinquante millions sept cent vingt-quatre mille six cent trente-sept dollars et soixante-huit cents en monnaie des États-Unis d'Amérique (50 724 637,68 \$ US) et la garantie du gouvernement du Québec

VU les dispositions de l'article 42 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01) pré-

voyant que la Société de développement industriel du Québec (la « Société ») peut, avec l'autorisation préalable du gouvernement du Québec (« le Québec »), contracter des emprunts par billets, obligations ou autres titres à un taux d'intérêt et aux autres conditions que détermine le Québec;

VU les dispositions de l'article 45a de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec permettant au Québec de garantir, aux conditions qu'il détermine, le paiement en capital et intérêts de tout emprunt contracté par la Société et l'exécution de toute autre obligation de la Société;

VU QUE la Société désire, aux fins de la réalisation de ses objets, emprunter sur le marché international la somme de sept milliards de yens japonais (7 000 000 000 ¥);

VU QUE le Québec a autorisé la Société à contracter l'emprunt susdit et a déterminé les conditions de cet emprunt;

VU QUE le Québec a autorisé la Société à échanger le produit de l'emprunt susdit contre des dollars des États-Unis d'Amérique et a déterminé les conditions de cet échange;

VU QUE la Société désire également conclure une convention d'échange de taux d'intérêt et de devises avec la Banque de Nouvelle-Écosse;

VU QUE la Société a demandé au Québec de lui accorder l'autorisation de conclure un contrat d'échange de taux d'intérêt et de devises avec la Banque de Nouvelle-Écosse, suivant les modalités prévues à la résolution de son conseil d'administration adoptée le 18 septembre 1990 dont un exemplaire est porté en annexe à la recommandation visée ci-dessous et de garantir les engagements résultant du contrat d'échange de taux d'intérêt et de devises;

VU la recommandation conjointe à cet effet du ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie et du ministre des Finances;

EN CONSÉQUENCE, LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE SUI SUIT:

1. La Société est autorisée à échanger la somme de cinquante millions sept cent vingt-quatre mille six cent trente-sept dollars et soixante-huit cents en monnaie des États-Unis d'Amérique (50 724 637,68 \$ US) avec la Banque de Nouvelle-Écosse contre la somme de cinquante-neuf millions cent soixante-dix mille deux cent quatre-vingt-neuf dollars et quatre-vingt-cinq cents en monnaie canadienne (59 170 289,85 \$ Can.).

2. La Société est autorisée à conclure avec la Banque de Nouvelle-Écosse et à livrer un contrat d'échange de taux d'intérêt et de devises substantiellement similaire (de l'avis du représentant de la Société qui le signera) au projet de contrat d'échange de taux d'intérêt et de devises qui paraît en annexe à la recommandation conjointe du ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie et du ministre des Finances.

3. Le Québec garantit de façon irrévocable et inconditionnelle le paiement, de tout montant payable par la Société à la Banque de Nouvelle-Écosse aux termes du contrat d'échange de taux d'intérêt et de devises susdit, de tout montant additionnel que la Société peut être appelée à payer au titre de taxes (tel que ce terme est défini à ce contrat) et de l'intérêt payable sur les montants impayés au taux déterminé audit contrat, le tout dans les monnaies prévues à ce contrat. Le Québec renonce, dans la mesure permise par la loi, à toute immunité à laquelle il pourrait prétendre et il consent, dans la mesure permise par la loi, à l'émission de mesures compensatoires et à l'émission de toute assignation à l'égard de telle action ou procédure.

4. Le Québec est autorisé à signer la garantie paraissant en annexe au contrat d'échange de taux d'intérêt et de devises dont la teneur sera substantiellement similaire (de l'avis du représentant du Québec qui le signera) à celui joint en annexe à la recommandation précitée. N'importe laquelle des personnes visées à l'article 5 est autorisée, pour et au nom du Québec, à signer cette garantie et à y consentir à toutes modifications qu'elle jugera non substantiellement incompatibles avec les dispositions des présentes, sa signature constituant une preuve concluante de son consentement aux modifications apportées.

5. N'importe lequel du ministre des Finances, du sous-ministre des Finances, du sous-ministre associé aux politiques et opérations financières, du sous-ministre adjoint au financement, du directeur général de la gestion de l'encaisse et de la dette publique, du directeur des marchés de capitaux, du directeur des opérations de trésorerie, du directeur de l'émission des emprunts, du directeur de la gestion de la dette publique ou du directeur adjoint des marchés de capitaux, tous du ministère des Finances du Québec, ou du délégué général du Québec à Londres, du conseiller à l'administration ou du conseiller économique de la Délégation du Québec à Londres, ou du Délégué général du Québec à New York, du conseiller économique ou du directeur de l'administration, tous deux à la Délégation générale du Québec à New York, ou du représentant du Québec en Ontario, est autorisé, pour et au nom du Québec, à signer la garantie paraissant en annexe au projet de contrat d'échange de taux d'intérêt et de devises mentionné ci-dessus, à y consentir à toutes modifications qu'il jugera non substantiellement incompatibles avec les dispositions des présentes, sa signature constituant une preuve concluante de son consentement aux modifications apportées, à encourir les dépenses nécessaires pour les fins de la garantie du Québec, à poser tous actes et à signer tous documents nécessaires ou utiles aux fins de garantir l'échange de taux d'intérêt et de devises et aux fins d'exécuter les engagements du Québec résultant de sa garantie.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11995

Gouvernement du Québec

Décret 1342-90, 19 septembre 1990

CONCERNANT l'emprunt par la Société de développement industriel du Québec de sept milliards de yens japonais (7 000 000 000 ¥) et la rétention des services d'un agent à cette fin

VU les dispositions de l'article 42 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01) prévoyant que la Société de développement industriel du Québec (la « Société ») peut, avec l'autorisation préalable du gouvernement du Québec (le « Québec »), contracter des emprunts par billets, obligations ou autres titres à un taux d'intérêt et aux autres conditions que détermine le Québec;

VU QUE la Société désire, aux fins de la réalisation de ses objets, emprunter sur le marché international la somme de sept milliards de yens japonais (7 000 000 000 ¥) auprès de The Norinchukin Bank et, à cette fin, retenir les services de S.G. Warburg Securities, à titre d'agent, suivant les modalités prévues à la lettre émise par S.G. Warburg Securities en date du 13 septembre 1990 dont un exemplaire est porté en annexe à la

recommandation visée ci-dessous et que la Société a demandé au Québec de lui accorder l'autorisation de retenir les services de S.G. Warburg Securities et d'en déterminer les conditions;

VU la recommandation conjointe à cet effet du ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie et du ministre des Finances;

EN CONSÉQUENCE, LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

La Société est autorisée à retenir, aux fins d'un emprunt sur le marché international de la somme de sept milliards de yens japonais (7 000 000 000 ¥) (« l'emprunt ») auprès de The Norinchukin Bank, les services de S.G. Warburg Securities, à titre d'agent, et à lui payer la rémunération convenue entre cette dernière et le ministre des Finances du Québec aux termes d'une lettre émise par S.G. Warburg Securities en date du 13 septembre 1990 et dont un exemplaire est porté en annexe à la recommandation conjointe du ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie et du ministre des Finances.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

11995

Gouvernement du Québec

Décret 1343-90, 19 septembre 1990

CONCERNANT le renouvellement de mandat de monsieur Peter R. Duffield comme membre du conseil d'administration de la Société de développement industriel du Québec

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01) prévoit que cette Société est administrée par un conseil d'administration de treize membres qui sont nommés pour au plus trois ans par le gouvernement;

ATTENDU QUE monsieur Peter R. Duffield a été nommé membre du conseil d'administration de la Société de développement industriel du Québec par le décret 1590-87 du 14 octobre 1987, que son mandat se termine le 13 octobre 1990 et qu'il y a lieu de renouveler son mandat.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie:

QUE monsieur Peter R. Duffield soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration de la Société de développement industriel du Québec à compter du 14 octobre 1990 jusqu'au 25 avril 1993.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

11995

Gouvernement du Québec

Décret 1344-90, 19 septembre 1990

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Michel Roy comme membre du conseil d'administration de la Société de développement industriel du Québec

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01) prévoit que cette Société est administrée par un conseil d'administration de treize membres qui sont nommés pour au plus trois ans par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 20 de cette loi prévoit qu'au moins trois membres de ce conseil d'administration autres que le président et le directeur général sont nommés parmi les fonctionnaires du gouvernement;

ATTENDU QUE monsieur Michel Roy, sous-ministre du ministère du Tourisme, a été nommé membre du conseil d'administration de la Société de développement industriel du Québec par le décret 549-90 du 25 avril 1990, que son mandat se termine le 13 octobre 1990 et qu'il y a lieu de renouveler ce mandat.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie:

QUE monsieur Michel Roy, sous-ministre du ministère du Tourisme, soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration de la Société de développement industriel du Québec à compter du 14 octobre 1990 jusqu'au 25 avril 1993.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

11995

Gouvernement du Québec

Décret 1346-90, 19 septembre 1990

CONCERNANT l'abrogation du décret 1717-87 du 11 novembre 1987 approuvant la convention-type sur les conditions et modalités d'intervention et sur les engagements d'un organisme reconnu en matière d'adoption internationale auprès du ministre de la Santé et des Services sociaux

ATTENDU QU'en vertu de l'article 72.3 de la Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., c. P-34.1), le ministre peut reconnaître un organisme aux fins de l'adoption d'un enfant domicilié hors du Québec;

ATTENDU QUE, conformément au troisième alinéa de cet article, un organisme n'intervient que selon les conditions, les modalités et les engagements qu'il a pris envers le ministre et qui sont constatés dans une convention qu'ils ont signée laquelle contient, outre les clauses particulières à cette convention, les clauses de la convention-type approuvée par décret du gouvernement;

ATTENDU QUE cette convention-type a été approuvée par le décret 1717-87 du 11 novembre 1987;

ATTENDU QUE la Loi concernant l'adoption et modifiant le Code civil du Québec, le Code de procédure civile et la Loi sur la protection de la jeunesse (1990, c. 29) entrera en vigueur le 24 septembre 1990;

ATTENDU QUE cette loi a pour effet de remplacer l'article 72.3 de la Loi sur la protection de la jeunesse de sorte que l'exigence de la convention-type plus haut mentionnée est abrogée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre délégué à la Santé et aux Services sociaux:

QUE le décret 1717-87 du 11 novembre 1987 approuvant la convention-type sur les conditions et modalités d'intervention et sur les engagements d'un organisme reconnu en matière d'adoption internationale auprès du ministre de la Santé et des Services sociaux soit abrogé à compter du 24 septembre 1990.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

12002

Gouvernement du Québec

Décret 1347-90, 19 septembre 1990

CONCERNANT le plan triennal des activités du Fonds de la recherche en santé du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 83 de la Loi favorisant le développement scientifique et technologique du Québec (L.R.Q., c. D-9.1), le Fonds de la recherche en santé du Québec doit, chaque année, transmettre au ministre de la Santé et des Services sociaux un plan triennal de ses activités;

ATTENDU QU'en vertu de cette même disposition, le plan doit être soumis à l'approbation du gouvernement sur la recommandation du ministre responsable du Fonds, en collaboration avec le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science;

ATTENDU QUE le Fonds a soumis au ministre de la Santé et des Services sociaux, pour approbation par le gouvernement, le plan triennal 1988-1991 joint à la recommandation du présent décret;

ATTENDU QUE le Fonds a demandé un montant de 67,8 millions de dollars pour 1988-1989, de 74,6 millions pour 1989-1990 et de 79,9 millions pour 1990-1991 afin de financer ses programmes de bourses et de subventions;

ATTENDU QUE les montants demandés par le Fonds pour son fonctionnement sont respectivement de 2,7 millions pour 1988-1989, 3,0 millions pour 1989-1990 et 3,2 millions pour 1990-1991, soit 4 % des crédits demandés pour le financement de ses programmes;

ATTENDU QUE les crédits récurrents accordés par le ministère de la Santé et des Services sociaux pour le fonctionnement du Fonds sont de 1,3 million pour 1988-1989, de 1,4 million pour 1989-1990 et de 1,5 million pour 1990-1991;

ATTENDU QUE les crédits récurrents accordés par le ministère de la Santé et des Services sociaux pour les programmes d'aide financière du Fonds sont de 26,9 millions pour 1988-1989, de 29,5 millions pour 1989-1990 et de 31,2 millions pour 1990-1991;

ATTENDU QUE la Régie de l'assurance-maladie du Québec a accordé au Fonds des crédits de 5,9 millions pour 1988-1989, de 6,5 millions pour 1989-1990 et de 7 millions pour 1990-1991 au titre des bourses de recherche et ce, conformément à une norme représentant 0,3 % de la rémunération versée aux professionnels de la santé en 1987-1988, en 1988-1989 et en 1989-1990;

ATTENDU QUE des crédits additionnels pourraient éventuellement être accordés au Fonds avant l'échéance du plan triennal;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les orientations du plan triennal 1988-1991 du Fonds et les programmes qui en découlent;

ATTENDU QUE le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science a collaboré à la recommandation du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE les orientations du plan triennal 1988-1991 du Fonds de la recherche en santé du Québec joint à la recommandation du présent décret, soient approuvées;

QUE le Fonds soit autorisé à répartir les crédits dont il dispose pour ses programmes d'aide financière selon les décisions prises par son conseil d'administration et en conformité avec les règles, directives et règlements auxquels il est sujet;

QUE le Fonds soit tenu d'administrer la somme qui lui est accordée pour ses dépenses d'administration en conformité avec les règles, directives et règlements auxquels il est sujet.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

12002

Gouvernement du Québec

Décret 1348-90, 19 septembre 1990

CONCERNANT la nomination de monsieur André Marcil comme secrétaire du Conseil de la recherche et du développement en transport

ATTENDU QUE l'article 9.9 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12) prévoit que le gouvernement peut adjoindre au Conseil un secrétaire ainsi que les autres employés nécessaires à ses travaux;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1941-87 du 16 décembre 1987, monsieur Loïs Lachapelle était nommé secrétaire du Conseil;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir au remplacement de monsieur Loïs Lachapelle.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Transports:

QUE monsieur André Marcil, cadre supérieur au ministère des Transports, soit nommé secrétaire du Conseil de la recherche et du développement en transport à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

11997

Gouvernement du Québec

Décret 1349-90, 19 septembre 1990

CONCERNANT l'affrètement par la Société des traversiers du Québec d'un navire d'appoint pour la traversée de Matane-Baie-Comeau-Godbout pour la saison estivale 1990

ATTENDU QUE le N.M. Camille-Marcoux, propriétaire de la Société des traversiers du Québec, est le seul navire en service à la traversée de Matane-Baie-Comeau-Godbout;

ATTENDU QU'en période estivale, les périodes d'attente pour un usager peuvent être, au minimum, de six heures;

ATTENDU QUE la Société des traversiers du Québec a affrété le N.M. Marine-Évangéline de Marine Atlantique pour servir de navire d'appoint au N.M. Camille-Marcoux durant l'été 1988, suite au C.T. 168422 du 24 août 1988;

ATTENDU QUE l'affrètement du N.M. Marine-Évangéline a produit des revenus de l'ordre de 211 435 \$ pour l'été 1988, et

que ce même navire n'a pu être affrété en 1989 à cause d'un bris mécanique;

ATTENDU QUE par suite de négociations préliminaires avec Marine Atlantique (société d'État fédérale), la Société des traversiers du Québec a pu affréter le N.M. John-Hamilton-Gray pour la période du 20 juin au 4 septembre 1990;

ATTENDU QUE la Société des traversiers du Québec a déjà inclus dans son budget d'opération 1990-91 l'affrètement et l'opération du N.M. John-Hamilton-Gray.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Transports:

QUE la Société des traversiers du Québec soit autorisée à conclure avec Marine Atlantique le contrat d'affrètement coque nue du N.M. John-Hamilton-Gray pour sa mise en service pour la période du 20 juin au 4 septembre 1990.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11997

Gouvernement du Québec

Décret 1350-90, 19 septembre 1990

CONCERNANT les taux de subventions pour l'entretien des chemins d'hiver

MINISTÈRE DES TRANSPORTS DIRECTION DE L'ENTRETIEN TAUX DE SUBVENTION ENTRETIEN D'HIVER

	longueur (km en 1989/90)	mesure des					
		taux moyen subv. 86/87	taux pondération 86/87	taux sub. autorisé 87/88	taux subv. autorisé 88/89	taux subv. autorisé 89/90	taux subv. proposé 90/91
Abitibi-Est	410,29	651,57	785,81	700,00	740,00	872,00	920,00
Abitibi-Ouest	1 412,26	649,74	768,57	685,00	705,00	835,00	920,00
Argenteuil	1 154,83	645,00	914,53	760,00	855,00	915,00	1 015,00
Arthabaska	476,41	900,00	850,74	900,00	900,00	910,00	945,00
Beauce-Nord	493,22	1 014,16	876,67	1 015,00	1 015,00	1 015,00	1 015,00
Beauce-Nord	255,22	1 135,00	876,67	1 135,00	1 135,00	1 135,00	1 135,00
Beauce-Sud	650,77	946,30	941,56	970,00	975,00	1 010,00	1 045,00
Beauce-Sud	179,71	1 135,00	941,56	1 135,00	1 135,00	1 135,00	1 135,00
Beauharnois	N/D	645,00	671,64	670,00	685,00	720,00	745,00
Bellechasse	994,55	1 135,00	944,94	1 135,00	1 135,00	1 135,00	1 135,00
Berthier	877,76	645,00	762,95	715,00	755,00	808,00	845,00
Bertrand	105,84	645,00	653,98	670,00	675,00	700,00	725,00
Bonaventure	620,92	1 245,00	1 174,84	1 245,00	1 245,00	1 260,00	1 300,00
Brome-Missisquoi	287,97	850,28	742,39	850,00	850,00	850,00	850,00
Brome-Missisquoi	1 209,43	900,00	742,39	900,00	900,00	900,00	900,00
Chambly	92,99	645,00	721,72	690,00	725,00	775,00	800,00
Champlain	310,48	900,00	783,59	900,00	900,00	900,00	900,00
Chapleau	87,59	595,00	770,00	675,00	740,00	792,00	855,00
Charlevoix	471,87	1 135,00	1 152,23	1 170,00	1 185,00	1 235,00	1 275,00
Châteauguay	44,93	645,00	665,57	670,00	680,00	715,00	735,00

ATTENDU QUE l'ouverture des chemins publics autres que les grandes routes, de certains chemins secondaires et raccordements importants est nécessaire pour les besoins de l'éducation, du commerce, de l'industrie et du tourisme;

ATTENDU QUE le décret 1513-89 du 13 septembre 1989 a fixé les taux pour 1989-1990, en gelant les taux supérieurs aux taux visés et en augmentant les taux inférieurs aux taux visés, tout en tenant compte du budget autorisé;

ATTENDU QUE le budget 1990-1991 permet une augmentation globale de 3,01 % par rapport au budget de 1989-1990;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre délégué aux Transports:

QUE le ministre délégué aux Transports soit autorisé à payer pour la saison hivernale 1990-1991 des subventions aux municipalités selon des territoires climatiques définis par les limites des circonscriptions électorales provinciales et selon la grille des taux par C.E.P. jointe au présent décret pour un montant total de 39 613 745,00 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

Résumé des taux de subvention d'entretien d'hiver par C.E.P. saison 1990/91

	longueur (km en 1989/90)	taux moyen subv. 86/87	mesure des taux pondération 86/87	taux sub. autorisé 87/88	taux subv. autorisé 88/89	taux subv. autorisé 89/90	taux subv. proposé 90/91
Chauveau	63,81	1 034,18	903,57	1 035,00	1 035,00	1 035,00	1 035,00
Chauveau	99,41	1 135,00	903,57	1 135,00	1 135,00	1 135,00	1 135,00
Chicoutimi	41,15	1 135,00	950,01	1 135,00	1 135,00	1 135,00	1 135,00
Deux-Montagnes	95,72	645,00	796,31	715,00	770,00	824,00	880,00
Drummond	182,07	900,00	605,65	900,00	900,00	900,00	900,00
Dubuc	630,23	1 140,72	1 015,53	1 140,00	1 140,00	1 140,00	1 140,00
Dubuc	41,30	1 245,00	1 015,53	1 245,00	1 245,00	1 245,00	1 245,00
Duplessis	41,39	1 245,00	1 235,65	1 275,00	1 275,00	1 325,00	1 370,00
Frontenac	788,04	900,00	1 168,81	1 020,00	1 115,00	1 193,00	1 295,00
Gaspé	220,18	1 245,00	1 232,20	1 275,00	1 275,00	1 320,00	1 365,00
Gatineau	1 455,87	597,16	827,42	695,00	780,00	835,00	915,00
Groulx	7,84	645,00	600,00	645,00	645,00	645,00	665,00
Huntington	N/D	645,00	659,18	665,00	675,00	705,00	730,00
Iberville	673,44	645,00	689,95	675,00	695,00	740,00	765,00
Îles-de-la-Madeleine	85,45	1 245,00	1 211,02	1 265,00	1 265,00	1 300,00	1 345,00
Johnson	254,63	837,67	747,00	840,00	840,00	840,00	840,00
Johnson	935,36	900,00	747,00	900,00	900,00	900,00	900,00
Joliette	299,00	645,00	709,94	685,00	710,00	760,00	790,00
Jonquière	86,82	1 135,00	832,03	1 135,00	1 135,00	1 135,00	1 135,00
Kamouraska-Témiscouata	1 142,02	1 180,19	1 197,56	1 215,00	1 230,00	1 280,00	1 325,00
Kamouraska-Témiscouata	0,00	1 245,00	1 197,56	1 245,00	1 245,00	1 280,00	1 325,00
L'Assomption	35,72	645,00	709,20	685,00	710,00	760,00	785,00
Labelle	2 098,99	614,62	804,28	700,00	770,00	824,00	890,00
Lac-Saint-Jean	601,96	900,00	836,80	900,00	900,00	900,00	930,00
Laprairie	101,28	645,00	678,09	675,00	690,00	725,00	750,00
Laviolette	11,33	891,62	779,52	895,00	895,00	895,00	900,00
Laviolette	333,68	900,00	779,52	900,00	900,00	900,00	900,00
Lévis	0,00	970,94	799,15	970,00	970,00	970,00	970,00
Lévis	131,80	1 135,00	799,15	1 135,00	1 135,00	1 135,00	1 135,00
Lotbinière	1 318,92	900,00	776,28	900,00	900,00	900,00	900,00
Maskinongé	603,11	645,00	819,15	725,00	790,00	845,00	910,00
Matane	435,69	1 245,00	1 428,71	1 345,00	1 415,00	1 514,00	1 585,00
Matapédia	797,78	1 245,00	1 353,75	1 315,00	1 360,00	1 450,00	1 500,00
Mégantic-Compton	1 362,11	900,00	965,67	945,00	975,00	1 035,00	1 070,00
Montmagny-L'Islet	665,12	1 135,00	973,07	1 135,00	1 135,00	1 135,00	1 135,00
Montmorency	79,92	1 135,00	953,42	1 135,00	1 135,00	1 135,00	1 135,00
Nicolet-Yamaska	93,48	877,02	758,66	880,00	880,00	880,00	880,00
Nicolet-Yamaska	947,82	900,00	758,66	900,00	900,00	900,00	900,00
Orford	808,95	900,00	829,98	900,00	900,00	900,00	920,00
Orford	1,77	920,00	829,98	920,00	920,00	920,00	920,00
Papineau	1 128,21	645,00	779,89	710,00	760,00	813,00	865,00
Pontiac	1 262,66	595,00	773,02	675,00	740,00	792,00	855,00
Portneuf	619,42	900,00	814,75	900,00	900,00	900,00	905,00
Prévost	119,56	645,00	894,89	750,00	840,00	899,00	990,00
Richelieu	280,76	645,00	678,76	675,00	690,00	725,00	750,00
Richmond	1 267,33	900,00	848,69	900,00	900,00	910,00	940,00
Rimouski	495,90	1 245,00	1 344,73	1 315,00	1 355,00	1 440,00	1 490,00
Rivière-du-Loup	574,13	1 245,00	1 150,11	1 245,00	1 245,00	1 245,00	1 275,00
Roberval	705,74	900,00	823,91	900,00	900,00	900,00	915,00

	longueur (km en 1989/90)	mesure des					taux subv. proposé 90/91
		taux moyen subv. 86/87	taux pondération 86/87	taux sub. autorisé 87/88	taux subv. autorisé 88/89	taux subv. autorisé 89/90	
Rousseau	745,67	645,00	798,79	715,00	775,00	829,00	885,00
Rouyn-Noranda- Témiscamingue	890,33	645,47	750,19	725,00	790,00	885,00	920,00
Saguenay	258,85	1 245,00	1 148,57	1 245,00	1 245,00	1 245,00	1 275,00
Saint-François	374,14	900,00	860,35	910,00	910,00	920,00	955,00
Saint-Hyacinthe	279,26	645,00	689,11	675,00	695,00	740,00	765,00
Saint-Jean	292,03	645,00	729,45	690,00	725,00	776,00	810,00
Saint-Maurice	99,80	737,19	815,19	780,00	820,00	875,00	905,00
Saint-Maurice	57,25	900,00	815,19	900,00	900,00	900,00	905,00
Shefford	379,70	900,00	677,10	900,00	900,00	900,00	900,00
Terrebonne	43,17	645,00	720,02	690,00	720,00	770,00	800,00
Trois-Rivières	7,23	645,00	670,00	670,00	685,00	720,00	745,00
Ungava (région 08)	148,87	665,00	701,90	695,00	715,00	830,00	920,00
Ungava (région 02)	209,02	665,00	701,90	695,00	715,00	830,00	780,00
Vaudreuil-Soulanges	N/D	645,00	757,75	700,00	745,00	797,00	840,00
Verchères	305,62	645,00	707,76	685,00	710,00	760,00	785,00
Salaberry-Soulanges	345,69						840,00
Vaudreuil	219,92						840,00
Beauharnois-Huntington	952,99						730,00
Masson	111,91						800,00
Chutes-la-Chaudière	179,72						1 135,00

11997

Gouvernement du Québec

Décret 1351-90, 19 septembre 1990

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction et la reconstruction de routes, à divers endroits du Québec, selon les projets ci-après (P.E. 264)

ATTENDU QU'en vertu du décret 1622-89 du 11 octobre 1989, le ministre délégué aux Transports exerce les fonctions du ministre des Transports, sous la direction de ce dernier, relatives à l'application entre autres de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), et de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-8);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou autorisée préalablement par le gouvernement;

ATTENDU QUE les travaux de construction ou de reconstruction de routes pour lesquels la présente autorisation est requise ont été autorisés par le décret numéro 1438-89 du 30 août 1989 adopté en vertu de l'article 5 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-8);

ATTENDU QUE que pour réaliser ces travaux, le ministre délégué aux Transports doit acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ces immeubles, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre délégué aux Transports:

I. QUE soient acquis par expropriation les immeubles, avec biens meubles accessoires de ces immeubles, pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

1) Construction ou reconstruction d'une partie du boulevard Laramée de l'autoroute Deschênes au chemin de la Montagne, située dans les municipalités des villes d'Aylmer et de Hull, dans les circonscriptions électorales de Pontiac et de Hull, selon le plan no 622-86-K0-102 des archives du ministère des Transports;

2) Construction ou reconstruction d'une partie du chemin McConnell de la route no 148 à l'autoroute Deschênes, située dans la municipalité de la ville d'Aylmer, dans la circonscription électorale de Pontiac, selon le plan no 622-86-K0-143 des archives du ministère des Transports.

II. QUE les dépenses inhérentes soient payées à même les crédits du programme 3 « Construction du réseau routier » du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11997

Gouvernement du Québec

Décret 1352-90, 19 septembre 1990

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction et la reconstruction de routes, à divers endroits du Québec, selon les projets ci-après (P.E. 265)

ATTENDU QU'en vertu du décret 1622-89 du 11 octobre 1989, le ministre délégué aux Transports exerce les fonctions du ministre des Transports, sous la direction de ce dernier, relatives à l'application entre autres de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), et de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-8);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou autorisée préalablement par le gouvernement;

ATTENDU QUE les travaux de construction ou de reconstruction de routes pour lesquels la présente autorisation est requise ont été autorisés par le décret numéro 1438-89 du 30 août 1989 adopté en vertu de l'article 5 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-8);

ATTENDU QUE pour réaliser ces travaux, le ministre délégué aux Transports doit acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ces immeubles, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre délégué aux Transports:

I. QUE soient acquis par expropriation les immeubles, avec biens meubles accessoires de ces immeubles, pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

1) Construction ou reconstruction d'une partie de l'intersection de la route no 116-03-400 et de l'autoroute no 20-06-020, située dans la municipalité de Bernières, SD, dans la circonscription électorale de Les Chutes-de-la-Chaudière, selon le plan no 622-89-D0-028 des archives du ministère des Transports;

2) Construction ou reconstruction d'une partie de la route no 117-03-150, située dans la municipalité de la paroisse de Saint-Jovite, dans la circonscription électorale de Labelle, selon le plan no 622-89-J0-060 des archives du ministère des Transports;

3) Construction ou reconstruction d'une partie du chemin Montcerf, située dans la municipalité de Montcerf, SD, dans la circonscription électorale de Gatineau, selon le plan no 622-89-K0-092 des archives du ministère des Transports;

4) Construction ou reconstruction d'une partie de l'intersection ancienne route no 117 et chemin Bellecombe, située dans la municipalité de McWatters, SD, dans la circonscription électorale de Rouyn-Noranda-Témiscamingue, selon le plan no 622-86-L0-017 des archives du ministère des Transports;

5) Construction ou reconstruction d'une partie de la route no 395-01-043, située dans la municipalité de Sainte-Gertrude-de-Manneville, SD, dans la circonscription électorale d'Abitibi-Ouest, selon le plan 622-89-L0-002 des archives du ministère des Transports;

6) Construction ou reconstruction d'une partie de la route no 395-01-030, située dans la municipalité de Preissac, SD, dans la circonscription électorale d'Abitibi-Ouest, selon le plan 622-89-L0-003 des archives du ministère des Transports;

7) Construction ou reconstruction d'une partie de la route no 395-01-030, située dans la municipalité de Preissac, SD, dans la circonscription électorale d'Abitibi-Ouest, selon le plan 622-89-L0-004 des archives du ministère des Transports.

II. QUE les dépenses inhérentes soient payées à même les crédits du programme 3 « Construction du réseau routier » du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11997

Gouvernement du Québec

Décret 1353-90, 19 septembre 1990

CERNANT la constitution de la station forestière de Duchesnay

ATTENDU QUE la station forestière de Duchesnay a pour objet l'éducation, l'enseignement, la recherche et l'expérimentation dans le domaine forestier;

ATTENDU QU'en vertu de la Loi sur la recherche et l'enseignement forestiers (L.R.Q., c. R-1), le gouvernement a toujours veillé, depuis sa création, au bon fonctionnement de cette station forestière;

ATTENDU QUE le Québec a maintenant un nouveau régime forestier depuis l'entrée en vigueur de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1);

ATTENDU QUE la Loi sur la recherche et l'enseignement forestiers a été remplacée par la loi précitée;

ATTENDU QU'il faut permettre la continuation des activités de la station forestière de Duchesnay et qu'à cette fin, il y a lieu de reconduire l'existence de cette station forestière en la constituant sous le nouveau régime forestier;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 116 de la Loi sur les forêts, le ministre responsable de l'application de cette loi peut, avec l'autorisation du gouvernement, constituer sur les réserves forestières, des stations forestières en vue de regrouper sur un même territoire des fonctions d'éducation, d'enseignement, de recherche et d'expérimentation en matière forestière;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition de la ministre de l'Énergie et des Ressources et du ministre délégué aux Forêts:

QUE les terrains, dont la description et la localisation par carte se trouvent annexées aux présentes, soient constitués en station forestière conformément à l'article 116 de la Loi sur les forêts;

QUE la station forestière ainsi constituée soit dénommée « La station forestière de Duchesnay ».

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC

CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES DE CHAUVEAU ET DE PORTNEUF

DESCRIPTION TECHNIQUE DE LA « STATION FORESTIÈRE DE DUCHESNAY »

FAISANT PARTIE DU CANTON DE GOSFORD ET DE LA SEIGNEURIE DE FOSSAMBAULT À L'ARPENTAGE PRIMITIF ET CORRESPONDANT À UNE PARTIE DU TERRITOIRE COUVERT PAR LES CADASTRES DES PAROISSES DE SAINTE-CATHERINE ET DE SAINT-RAYMOND

Un territoire comprenant en référence aux cadastres de la paroisse de Saint-Raymond et de la paroisse de Sainte-Catherine, les lots ou parties de lots et les blocs ou parties de blocs ainsi que les chemins, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout compris à l'intérieur du périmètre décrit, successivement, par les lignes et démarcations suivantes, à savoir:

Partant d'un point situé à l'intersection de la limite sud-est du lot 756 de la VII^e concession du cadastre de la paroisse de Sainte-Catherine et de la rive sud-ouest du lac Saint-Joseph;

En référence au cadastre de la paroisse de Sainte-Catherine:

de là, dans une direction sud-ouest, en suivant le front de la VII^e concession jusqu'à son intersection avec la ligne séparant les lots 334 et 335 de la V^e concession;

de là, en référence aux plans préparés par J.M. Pleau, arpenteur-géomètre, en 1962 établissant les lignes délimitant une partie des lots 333, 334 et 335 de la V^e concession, dans une direction sud-est, en suivant la ligne séparant les lots 334 et 335 jusqu'à la rencontre du sommet de l'escarpement clôturé;

de là, dans une direction est, traversant une partie du lot 335 en suivant le sommet de l'escarpement clôturé sur une distance de cent quarante et un mètres et quarante-trois centièmes (141,43 m);

de là, dans une direction sud-est, traversant une partie du lot 335 sur une distance de six mètres et dix centièmes (6,10 m);

de là, dans une direction est, traversant une partie du lot 335 suivant une ligne parallèle au sommet de l'escarpement clôturé et située à une distance de six mètres et dix centièmes (6,10 m) au sud dudit escarpement jusqu'à la rencontre de la ligne séparant les lots 335 et 336;

de là, dans une direction sud-est, en suivant la ligne séparant les lots 335 et 336 jusqu'au sommet de l'escarpement clôturé bordant la vallée de la rivière Jacques-Cartier;

de là, dans une direction sud, traversant le lot 335 en suivant le sommet de l'escarpement clôturé bordant la vallée de la rivière Jacques-Cartier jusqu'à la rencontre de la ligne séparant les lots 334 et 335;

de là, dans une direction nord-ouest, en suivant la ligne séparant les lots 334 et 335 sur une distance de vingt et un mètres et trente-quatre centièmes (21,34 m);

de là, dans une direction sud-ouest, en suivant la ligne traversant le lot 334 et une partie du lot 333 sur une distance de quatre-vingt-dix-neuf mètres et soixante-sept centièmes (99,67 m);

de là, dans une direction sud-est, en suivant une ligne sur une distance de quarante-huit mètres et sept centièmes (48,07 m) jusqu'à l'intersection avec la limite nord-ouest du chemin public;

de là, dans une direction sud-ouest, en suivant la limite nord-ouest du chemin public sur une distance de soixante-dix-huit mètres et quatre-vingt-onze centièmes (78,91 m) jusqu'à l'intersection avec la limite séparant les lots 332 et 333 de la V^e concession;

de là, dans une direction nord-ouest, en suivant la ligne séparant les lots 332 et 333 de la V^e concession jusqu'au front de la VII^e concession;

de là, dans une direction sud-ouest, en suivant le front de la VII^e concession jusqu'à la ligne séparant les lots 510 et 511 de cette concession;

de là, dans une direction nord-ouest, en suivant la ligne séparant les lots 510 et 511 de la VII^e concession jusqu'au front de la VIII^e concession;

de là, dans une direction sud-ouest, en suivant le front de la VIII^e concession jusqu'à la ligne séparant les lots 518 et 757;

de là, dans une direction nord-ouest, en suivant la ligne séparant les lots 518 et 757 jusqu'au front de la IX^e concession;

de là, dans une direction sud-ouest, en suivant le front de la IX^e concession jusqu'à la ligne séparant les lots 549 et 550 de cette concession;

de là, dans une direction nord-ouest, en suivant la ligne séparant les lots 549 et 550 de la IX^e concession jusqu'au front de la X^e concession;

de là, dans une direction sud-ouest, en suivant le front de la X^e concession jusqu'à la ligne séparant les lots 554 et 555 de cette concession;

de là, dans une direction nord-ouest, en suivant la ligne séparant les lots 554 et 555 de la X^e concession jusqu'au front de la XI^e concession;

de là, dans une direction sud-ouest, en suivant le front de la XI^e concession jusqu'à la ligne séparant les lots 578 et 579 de cette concession;

de là, dans une direction nord-ouest, en suivant la ligne séparant les lots 578 et 579 de la XI^e concession jusqu'au front de la XII^e concession;

de là, dans une direction nord-est, en suivant le front de la XII^e concession jusqu'à la ligne séparant les lots 587 et 588 de cette concession;

de là, dans une direction nord-ouest, en suivant la ligne séparant les lots 587 et 588 de la XII^e concession jusqu'à la ligne séparant la seigneurie de Fossambault et le canton de Gosford;

de là, dans une direction nord-est, en suivant le front du rang I du canton de Gosford jusqu'à la limite sud-ouest du lot 757-2 du cadastre de la paroisse de Sainte-Catherine;

En référence au cadastre de la paroisse de Sainte-Catherine:

de là, dans une direction sud-est, en suivant la limite sud-ouest du lot 757-2 jusqu'à la limite sud-est du lot 757-2;

de là, dans une direction nord-est, en suivant la limite sud-est du lot 757-2 jusqu'à la limite nord-est du lot 757-2 établie par J.P. Gastonguay, arpenteur-géomètre, en 1944;

de là, dans une direction nord-ouest, en suivant la limite nord-est du lot 757-2 du cadastre de la paroisse de Sainte-Catherine, la ligne séparant les lots 10 et 11 du rang I, canton de Gosford, du cadastre de la paroisse de Saint-Raymond, la limite sud-ouest des lots A-1 et A-6 du bloc A, canton de Gosford, du cadastre de la paroisse de Saint-Raymond, le prolongement de ladite limite sud-ouest du lot A-6 du bloc A en traversant le lac Sept-Îles jusqu'à la rive nord-ouest dudit lac, étant la limite sud-est du lot A-54 du bloc A, canton de Gosford, du cadastre de la paroisse de Saint-Raymond;

En référence au cadastre de la paroisse de Saint-Raymond, canton de Gosford:

de là, dans une direction sud-ouest, en suivant la rive nord-ouest du lac Sept-Îles le long de la limite sud-est des lots A-54, A-55, A-56, A-57 et A-58 du bloc A jusqu'à la ligne séparant les lots A-58 et A-59 du bloc A;

de là, dans une direction nord, en suivant la ligne séparant les lots A-58 et A-59 du bloc A jusqu'à la limite sud-ouest du lot A-5 (chemin) du bloc A;

de là, dans une direction sud-est, en suivant la limite sud-ouest du lot A-5 (chemin) du bloc A jusqu'à la ligne séparant les lots A-5 (chemin) et A-4 (chemin) du bloc A;

de là, dans une direction nord, en suivant la ligne séparant les lots A-4 (chemin) et A-5 (chemin) du bloc A jusqu'à la limite nord-est du lot A-5 (chemin) du bloc A;

de là, dans une direction nord-ouest, en suivant la limite nord-est des lots A-5 (chemin) du bloc A et 11-1 (chemin) du rang II jusqu'à la limite ouest dudit lot 11-1 (chemin);

de là, dans une direction sud, en suivant la limite ouest du lot 11-1 (chemin) du rang II, et son prolongement jusqu'à la limite nord du lot 11-31 du rang II;

de là, dans une direction ouest, en suivant la limite nord dudit lot 11-31 jusqu'à la ligne séparant les lots 11 du rang II et 10 du rang III;

de là, dans une direction nord-ouest, en suivant la ligne séparant les lots 11 du rang II et 10 du rang III jusqu'au front du rang III;

de là, dans une direction nord-est, en suivant le front du rang III jusqu'à la limite sud-ouest du lot 19 du rang III;

de là, dans une direction sud-est, en suivant la limite sud-ouest du lot 19 du rang III jusqu'au front du rang III;

de là, dans une direction nord-est, en suivant la limite sud-est des lots 19 et 20 du rang III jusqu'à la ligne séparant les lots 20 et 21 du rang III;

de là, dans une direction nord-ouest, en suivant la ligne séparant les lots 20 et 21 du rang III sur une distance de trois cent quatre-vingt-dix-huit mètres et soixante et onze centièmes (398,71 m) rencontrant la ligne de hauteur des terres telle qu'établie par G. Guay, arpenteur-géomètre, en 1937;

de là, en suivant ladite ligne de hauteur des terres, dans une direction nord-est sur une distance de mille cent onze mètres et vingt et un centièmes (1 111,21 m), dans une direction nord-est sur une distance de cent quatre-vingt-sept mètres et trente-neuf centièmes (187,39 m), dans une direction nord-est sur une distance de cent vingt-huit mètres et soixante-dix-sept centièmes (128,77 m) et dans une direction nord-est sur une distance de deux cent soixante-treize mètres et trente-neuf centièmes (273,39 m) jusqu'à son intersection avec la ligne séparant les lots 23 et 24 du rang III;

de là, dans une direction sud-est, en suivant la ligne séparant les lots 23 et 24 du rang III, 23A et 24 du rang II et 23 et 24A du rang I, canton de Gosford, du cadastre de la paroisse de Saint-Raymond et son prolongement en traversant les lots 757 et 757-1 de la XI^e concession du cadastre de la paroisse de Sainte-Catherine jusqu'au coin ouest du lot 759 de la X^e concession dudit cadastre;

En référence au cadastre de la paroisse de Sainte-Catherine:

de là, dans des directions sud-est, sud et sud-ouest, en suivant respectivement les limites nord-est, est et sud-est du lot 860 jusqu'à son intersection avec la limite ouest du lot 860-879 (chemin);

de là, dans une direction nord, en suivant la limite ouest des lots 860-879 (chemin) et 860-878 (chemin) jusqu'à la limite sud du lot 860-261;

de là, dans une direction est, en suivant la limite sud du lot 860-261 jusqu'à son intersection avec la limite ouest du lot 860-1 (chemin);

de là, dans des directions nord et nord-ouest, en suivant respectivement les limites est et nord-est du lot 860-261 et la limite nord-est des lots 860-260 à 860-258 jusqu'à la limite nord-ouest du lot 860-258;

de là, dans une direction sud-ouest, en suivant la limite nord-ouest du lot 860-258 jusqu'à la limite sud-ouest du lot 860-877 (chemin);

de là, dans une direction nord-ouest, en suivant la limite sud-ouest du lot 860-877 (chemin) jusqu'à la limite nord-ouest dudit lot 860-877 (chemin);

de là, dans une direction nord-ouest, en suivant une ligne droite jusqu'à l'intersection de la limite nord-est du lot 860-995 et de la limite sud du lot 860-1 (chemin);

de là, dans une direction nord, en suivant la ligne séparant les lots 860-1 (chemin) et 860-731 (chemin) jusqu'à la limite nord du lot 860-1 (chemin);

de là, dans des directions ouest, sud-ouest et sud, en suivant la limite nord des lots 860-731 (chemin) et 860-730 (chemin) et les limites nord, nord-ouest et ouest du lot 860-1 (chemin) jusqu'à son intersection avec la ligne séparant les lots 860-474 et 860-25;

de là, dans une direction ouest, en suivant la ligne séparant les lots 860-474 et 860-25 jusqu'à la limite ouest desdits lots;

de là, dans une direction sud, en suivant la limite ouest des lots 860-25 à 860-14 et 860-473 à 860-467 jusqu'à la ligne séparant les lots 860-466 et 860-467;

de là, dans une direction est, en suivant la ligne séparant les lots 860-466 et 860-467 jusqu'à son intersection avec la limite ouest du lot 860-1 (chemin);

de là, dans des directions sud, sud-est et sud-ouest, en suivant successivement les limites ouest et sud-ouest du lot 860-1 (chemin), la limite ouest des lots 750-10 (chemin), 750-11 (chemin), 752-13 (chemin), 753-36 (chemin) et 754-66 (chemin) et la limite nord-ouest des lots 754-66 (chemin) et 753-35 (chemin) jusqu'à son intersection avec la limite nord-est du lot 755;

de là, dans une direction sud-est, en suivant la limite nord-est des lots 755 et 756 parcourant la rive du lac Saint-Joseph, traversant sa décharge et continuant à suivre ladite rive du lac jusqu'au point de départ.

À distraire de ce territoire, le lot 856 du cadastre de la paroisse de Sainte-Catherine (emprise du chemin de fer du Canadien National) qui traverse les lots 756, 755, 517, 516, 515, 514 et 757 dudit cadastre, la route numéro 367 longeant ledit chemin de fer, le chemin Tour-du-Lac situé sur le lot 755 du susdit cadastre reliant la route numéro 367 du lot 753-35 (chemin Thomas-Maher) et le chemin traversant le lac Sept-Îles et les lots A-6, A-54, A-55 et A-56 du bloc A, canton de Gosford, du cadastre de la paroisse de Saint-Raymond.

Le territoire de la « Station Forestière de Duchesnay » contient une superficie totale de quatre-vingt-huit kilomètres carrés et neuf dixièmes (88,9 km²) et une partie des lignes définissant ce territoire ont été établies ou renouvelées, selon le cas, par les arpenteurs-géomètres D. Brosseau en 1972 (Chemise: Seig. F-2/12) et en 1973 (Plan: Canton *986) J.P. Gastonguay en 1934 (Plan: Seig. F-2a et Seig. roulé 7a) et en 1944 (Plan: Seig. F-2b), A. Genois en 1978 (Plan: Seig. *97) et en 1989 (Plan: Canton *3612), G. Guay en 1937 (Chemise: Canton G-10/11), C. Picard en 1988 (Plan: Seig. *239-2 et -4), J.M. Pleau en 1962 et D. Turgeon en 1985 (Chemise: Canton G-10/14).

Toutes les mesures mentionnées dans la présente description technique sont en référence au système métrique (SI).

Le tout tel que montré sur le plan révisé par le soussigné accompagnant la présente et déposé aux archives du Service de l'arpentage du ministère de l'Énergie et des Ressources sous le numéro Seig. *214 (Chemise: Seig. F-2/18).

Ministère de l'Énergie et des Ressources
Service de l'arpentage
Québec, le 18 juillet 1990

Préparée par: GILLES CLOUTIER
arpenteur-géomètre

Chemise: Seig. F-2/18

Erratum

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune
(L.R.Q., c. C-61.1)

Règlement

— Erratum

Gazette officielle du Québec, Partie 2, numéro 34 du
22 août 1990.

« Règlement sur l'aquaculture et le zonage piscicole »
(Décret 1097-90 du 1^{er} août 1990)

À la page 3327, à la quatrième ligne de l'article 4, il faut
lire « poissons » au lieu de « poisons ».

11992

Index des textes réglementaires

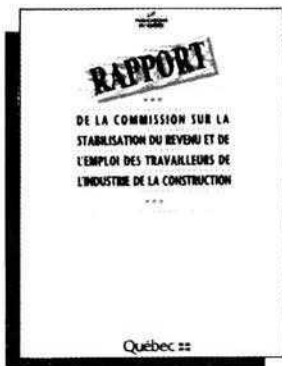
Abréviations: A: Abrogé, N: Nouveau, M: Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction et la reconstruction de routes, à divers endroits du Québec	3711	N
Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction et la reconstruction de routes, à divers endroits du Québec	3711	N
Adoption internationale — Abrogation du décret 1717-87 du 11 novembre 1987 approuvant la convention-type sur les conditions et modalités d'intervention et sur les engagements d'un organisme reconnu en matière d'adoption internationale auprès du ministre de la Santé et des Services sociaux	3707	N
Agronomes — Stages de perfectionnement	3697	Projet
(Code des professions, L.R.Q., c. C-26)		
Arthabaska, Municipalité régionale de comté d'... — Révision de la zone agricole des municipalités membres	3701	N
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement — Nomination de deux membres additionnels	3702	N
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement — Nomination d'un membre additionnel	3703	N
Cégep Joliette-De Lanaudière — Autorisation de vendre une partie de lot	3702	N
Code de procédure pénale — Entrée en vigueur de certaines dispositions	3693	
(1987, c. 96)		
Code de procédure pénale, Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant l'application du... — Entrée en vigueur	3693	
(1990, c. 4)		
Code des professions — Agronomes — Stages de perfectionnement	3697	Projet
(L.R.Q., c. C-26)		
Code des professions — Ingénieurs forestiers — Division du territoire aux fins d'élections	3697	Projet
(L.R.Q., c. C-26)		
Code des professions — Ingénieurs forestiers — Modalités d'élection au Bureau	3698	Projet
(L.R.Q., c. C-26)		
Conseil de la recherche et du développement en transport — Nomination du secrétaire	3708	N

Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Règlement (L.R.Q., c. C-61.1)	3717	Erratum
Crédit aux pêcheries maritimes, Loi sur le... — Prêts pour la construction, l'achat ou la réparation de bateaux et d'équipement de pêche commerciale (L.R.Q., c. C-76)	3695	M
Demande de report de livraison d'équipements d'emmagasinage de données	3701	N
Duchesnay — Constitution de la station forestière	3712	N
Entretien des chemins d'hiver — Taux de subventions	3709	N
Fonds de la recherche en santé du Québec — Plan triennal des activités	3708	N
Ingénieurs forestiers — Division du territoire aux fins d'élections (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	3697	Projet
Ingénieurs forestiers — Modalités d'élection au Bureau (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	3698	Projet
Loto-Québec — Acquisition de terminaux de loterie	3703	N
Podiatres — Forme et contenu des ordonnances verbales ou écrites (Loi sur la podiatrie, L.R.Q., c. P-12)	3698	Projet
Podiatres — Médicaments (Loi sur la podiatrie, L.R.Q., c. P-12)	3699	Projet
Podiatrie, Loi sur la... — Podiatres — Forme et contenu des ordonnances verbales ou écrites (L.R.Q., c. P-12)	3698	Projet
Podiatrie, Loi sur la... — Podiatres — Médicaments (L.R.Q., c. P-12)	3699	Projet
Prêts pour la construction, l'achat ou la réparation de bateaux et d'équipement de pêche commerciale (Loi sur le crédit aux pêcheries maritimes, L.R.Q., c. C-76)	3695	M
Règlements, Loi sur les... — Exclusion de certains règlements adoptés en vertu de la Loi sur la Société d'habitation du Québec, de l'application de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1)	3695	N
Société de développement industriel du Québec — Échange, en monnaie canadienne, en monnaie des États-Unis d'Amérique et la garantie du gouvernement du Québec	3705	N

Société de développement industriel du Québec — Échange en monnaie des États-Unis d'Amérique et la garantie du gouvernement du Québec	3705	N
Société de développement industriel du Québec — Emprunt de yens japonais et la garantie du gouvernement du Québec	3704	N
Société de développement industriel du Québec — Emprunt de yens japonais et la rétention des services d'un agent à cette fin	3706	N
Société de développement industriel du Québec — Renouvellement de mandat d'un membre du conseil d'administration	3707	N
Société de développement industriel du Québec — Renouvellement du mandat d'un membre du conseil d'administration	3707	N
Société des traversiers du Québec — Affrètement d'un navire d'appont pour la traverse de Matane-Baie-Comeau-Godbout pour la saison estivale 1990	3708	N
Société d'habitation du Québec, de l'application de la Loi sur les règlements, Loi sur la... — Exclusion de certains règlements	3695	N
(Loi sur les règlements, L.R.Q., c. R-18.1)		

REVENU ET EMPLOI DANS LA CONSTRUCTION



Ce rapport analyse les différents aspects de l'instabilité du revenu et de l'emploi des travailleurs de l'industrie de la construction : l'instabilité de l'activité, l'instabilité du fonctionnement du marché du travail, l'instabilité de certains éléments du régime de relations du travail et l'instabilité du revenu. Il présente de plus des recommandations visant à apporter des correctifs aux maux identifiés et des textes législatifs et réglementaires traduisant ces recommandations.

Sans prétendre régler tous les problèmes de l'industrie de la construction au Québec, ce rapport constitue un pas dans la bonne voie.

Rapport de la Commission sur la stabilisation
du revenu et de l'emploi des travailleurs
de l'industrie de la construction
Ministère du Travail
1990, 296 pages
E00 2-551-14221-0

22,95 \$

Retourner ce coupon à : **Vente et information**
Les Publications du Québec (418) 643-5150
Case postale 1005 (Sans frais) 1-800-463-2100
Québec (Québec) (Télecopieur) (418) 643-6177
G1K 7B5



COMMANDE POSTALE:

Nom _____ No compte client _____

Adresse _____

Ville _____ Code postal _____ Téléphone () _____

Quantité	Code	Titre	Prix unitaire	Total
	E00 2-551-14221-0	Rapport de la Commission sur la stabilisation du revenu et de l'emploi des travailleurs de l'industrie de la construction	22,95 \$	

Somme partielle

Port et manutention 5 % (minimum 2 \$)

Grand total

Cartes de crédit acceptées  

Numéro _____

Date d'échéance _____

Banque _____

Nom du titulaire _____

Signature _____

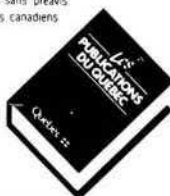
Important :

Paiement par cheque ou mandat poste à l'ordre

de « Les Publications du Québec »

Prix et conditions de vente modifiables sans préavis

Les prix indiqués sont établis en dollars canadiens



Québec 

Port de retour garanti
Gazette officielle du Québec
1279, boulevard Charest ouest
Québec
G1N 4K7

ISSN 0703-5721

